

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**
**DELIBERATION N° 20231213 – 22
 Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables**

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le sept décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS
Monique MEGEMONT	Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO
Cathy JOUVENEZ	Marie-Morgane PORTE	Céline DILANGU	Jean-Pierre PEYRI
Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET	Isabelle GUEDJ
Guy GARCIA	Dominique RITTER	Eddy HENIN	Françoise SOURDAIS
Isabelle DELIS	Séverine HUSSON	Gilles VALEILLE	Patrick DURANDET
Claude BOESCH-BIAY	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF	

Étaient absents et ayant donné procuration

Yannick LACOSTE	Pouvoir à	Marie-Morgane PORTE
Ekavi BRUSETTI	Pouvoir à	Eddy HENIN
Hervé FONDS	Pouvoir à	Guy GARCIA
Quentin USERO	Pouvoir à	Bruno ESPIC
Séverine PINAUD	Pouvoir à	Jean-Philippe FREZOULS
Christophe DELPECH	Pouvoir à	Cathy JOUVENEZ

QUORUM :

Nombre de conseillers : 33 En exercice : 33
 Présents : 27
 Procurations : 6
 Votants : 33

Désignation de la secrétaire de séance : Madame Marie Sol BOUDOU

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 étant adopté.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;
Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 précitée, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification, d'autre part.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41. du Code de l'Energie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique,
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent.

A compter du 1^{er} juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont donc invités à proposer leurs zones d'accélération.

L'objectif est que **les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral.**

Il sera possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au Comité Régional De L'énergie.

L'avis du Comité Régional de L'Energie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants.

Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page dédiée sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Ainsi, les modalités de la concertation du public proposées sont les suivantes :

- Présentation du projet au Comité consultatif municipal de la transition écologique (*Article L.2143-2 du CGCT*) en date du 22 novembre 2023,
- A compter du 4 décembre 2023, sur le site de la ville de Saint-Jean <https://www.mairie-saintjean.fr/> pour télécharger et consulter les documents de la consultation.
- A compter du 4 décembre 2023, sur la plateforme en ligne : <https://jeparticipe.mairie-saintjean.fr/saint-jean/posts/66056-acceleration-de-la-production-des-energies-renouvelables> pour consulter et formuler des contributions

La clôture de la concertation interviendra le 31 décembre 2023 à 8h30.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Le Conseil municipal

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints,
- **DE FIXER** les modalités de concertation ci-dessus exposées,
- **DE NOTIFIER** ces propositions au référent préfectoral du département de la Haute-Garonne en lui transmettant la présente et la cartographie associée et ampliation à l'établissement public de coopération intercommunale Toulouse Métropole

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 14 décembre 2023

La secrétaire de séance,

Marie Sol BOUDOU



Le Maire,

Bruno ESPIC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.



CONSULTATION MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

PROJET

Définition des Zones d'Accélération
des Energies Renouvelables (ZAEnR)

Notice Descriptive

1. Les coordonnées

Ville de Saint Jean



33ter Route d'Albi
31240 SAINT JEAN



Fabien Fenestre – Directeur du Pôle Aménagement Cadre de Vie
05 32 09 67 80 (Standard Services Techniques)

@ : travaux@mairie-saintjean.fr

représentée par

M. Bruno ESPIC, Maire

M. Jean-Philippe FREZOULS, Adjoint au Maire en charge du Développement Durable

2. Contexte

La loi n°2323-175 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (EnR) dite loi « APER » instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, l'Etat confie aux communes de « planifier le déploiement des énergies renouvelables » et notamment par l'identification des zones d'accélération des EnR.

Promulguée le 10 mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

La loi permet aux communes de définir, après consultation du public, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Tous les territoires peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives : des projets peuvent être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

3. Les projets en zone d'accélération

Les projets dans une zone d'accélération

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération indique des potentialités **mais ne garantit pas son autorisation**, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les projets hors zone d'accélération

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération.

Ainsi, toutes les contraintes et servitudes applicables sur la ville de Saint Jean demeurent opposables aux projets de toute nature au sein des zones d'accélération identifiées (servitudes du Plan de Prévention des Risques ...).

Ces zones d'accélération doivent être entendues comme étant incitatives. Les répercussions et leurs modalités n'ont pas encore été définies par décret.

4. Planning prévisionnel

La Ville devra délibérer sur les propositions de « zones d'accélération », après la présente mise à disposition du public afin d'intégrer les observations et avis exprimés.

Suite aux propositions de définition formulées par la Ville, Toulouse Métropole devra émettre un avis dit de cohérence sur les propositions des communes membres au cours du premier trimestre 2024. Ces propositions seront transmises au référent préfectoral pour organisation d'une conférence territoriale puis, pour avis au Comité Régional de l'Energie. Après validation par cette instance, les zones seront fixées par arrêté préfectoral. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux solliciteront les communes pour l'identification de zones complémentaires.

5. Propositions des zones d'accélération par ENR pour la Ville de Saint Jean – démarche

L'Etat a mis en place un outil permettant d'identifier le potentiel par énergie renouvelable sur lequel les services de la Ville se sont appuyés.

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Dans un esprit de cohérence, la classification du PLUi-H annulé et des réflexions en cours pour l'élaboration du nouveau PLUi-H ont servi de base aux propositions de zones d'accélération présentées ci-après.

Résumé des propositions

1. Zones d'accélération proposées par EnR

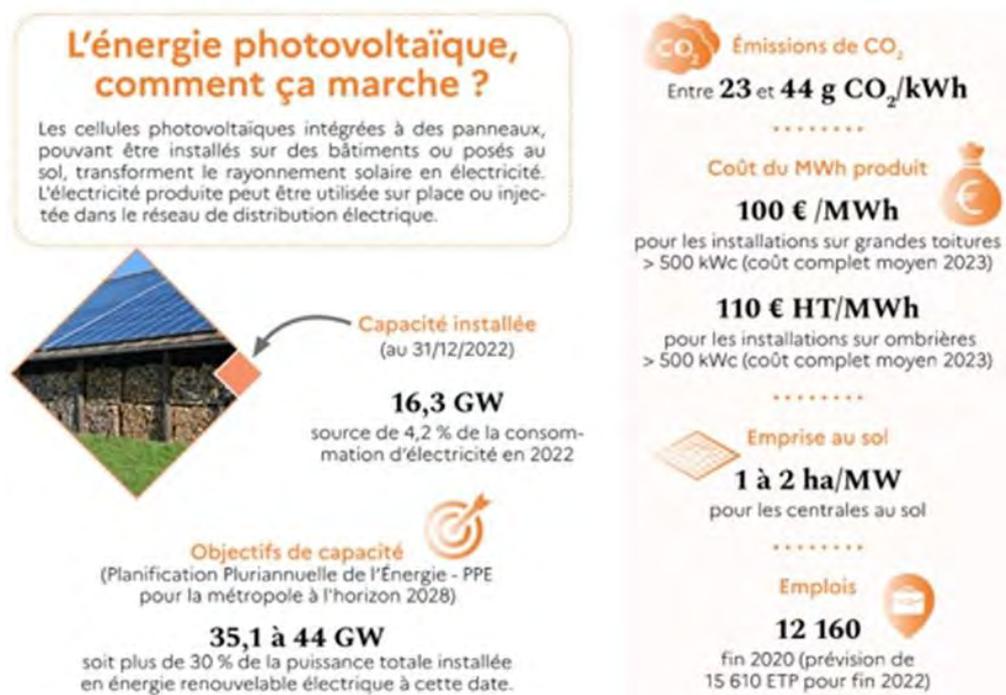
Cf. – fiches dédiées au photovoltaïque, au solaire thermique, à la géothermie et au réseau de chaleur

2. EnR A EXCLURE

- **Filière Eolienne : A exclure** du fait notamment des contraintes et servitudes aéronautiques et de l'absence de potentiel.
- **Géothermie profonde : A exclure** sur le territoire de Saint Jean, le potentiel est faible au regard du coût généré
- **Hydroélectricité : A exclure** du fait de l'absence de cours d'eau présentant un réel potentiel de production
- **Méthanisation : A exclure** du fait de la trop grande proximité des habitations et de l'absence d'espace suffisamment vaste et isolé pour accueillir les outils de production

Zones d'accélération des énergies renouvelables – Ville de Saint Jean (31)**Le photovoltaïque**

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui **l'une des filières de production d'électricité renouvelables les plus compétitives**. Il présente l'avantage majeur d'exister sous différentes technologies et de pouvoir être installé sur des terrains ou surfaces variés, y compris à **grande échelle**.

**Propositions pour Saint Jean (Cf. cartes jointes)****Zones d'accélération au développement de la solarisation des toitures**

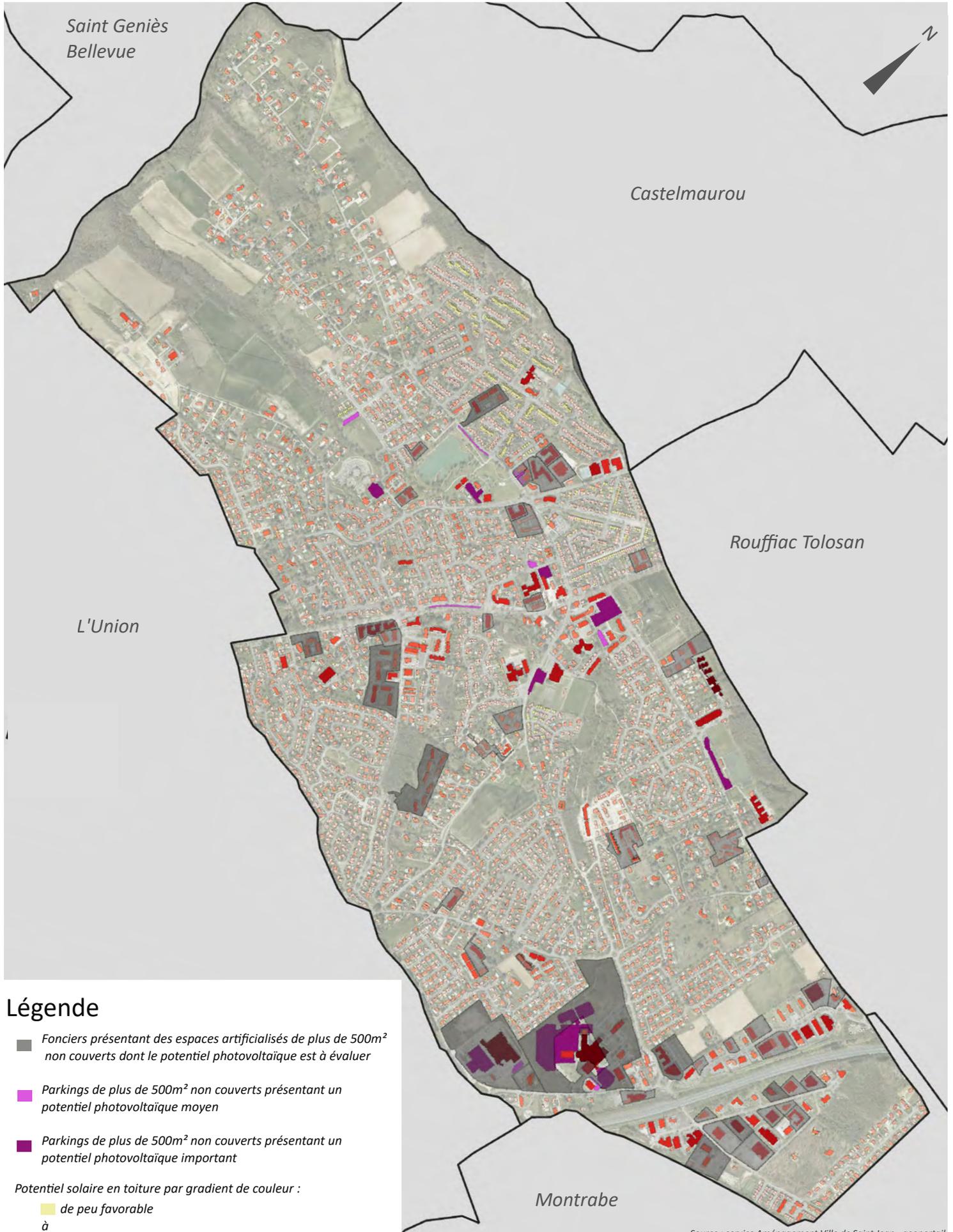
- ✓ L'ensemble des zones Urbaines du PLUi-H annulé (U)
- ✓ Les zones A Urbaniser (AU) du PLUi-H annulé
- ✓ Le bâti existant en zone A

Zones d'accélération au développement de la solarisation des parcs de stationnement extérieurs :

- ✓ Les parcs de stationnements conséquents (de plus de 500m² de surface, hors voirie)

Le développement du photovoltaïque au sol n'est par contre pas souhaité. Les impacts sur la biodiversité sont trop importants pour prendre le risque de ce développement (infiltration des eaux, augmentation de la température de l'air ambiant, évolution de la faune et de la flore, etc.).

Pour information, les cartes issues du portail ENR de l'Etat d'identification des toitures et espaces de stationnement sont consultables.



Légende

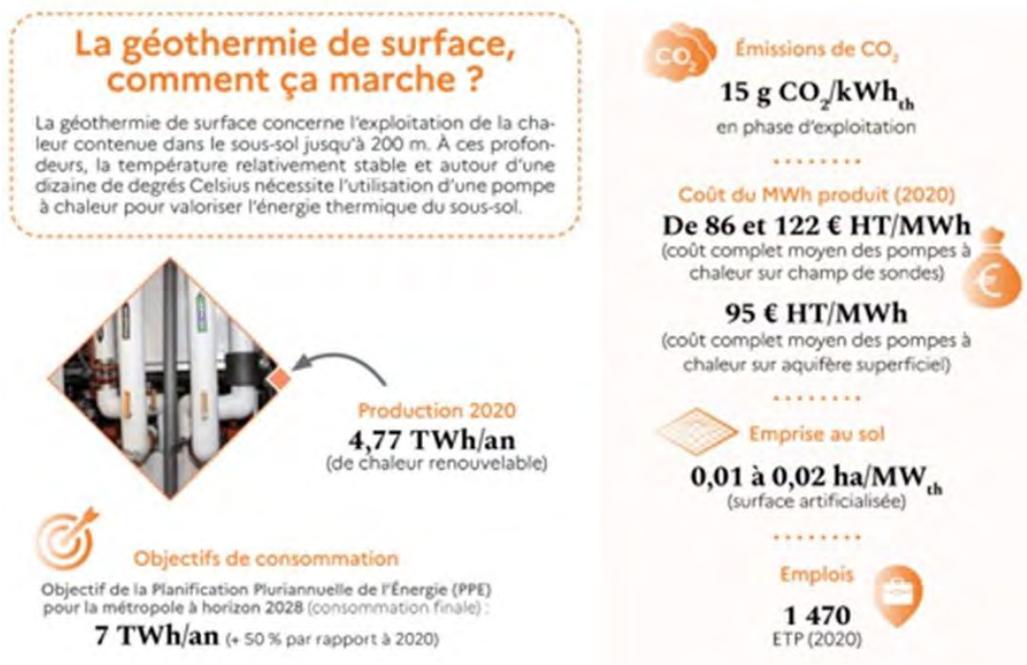
- Fonciers présentant des espaces artificialisés de plus de 500m² non couverts dont le potentiel photovoltaïque est à évaluer
- Parkings de plus de 500m² non couverts présentant un potentiel photovoltaïque moyen
- Parkings de plus de 500m² non couverts présentant un potentiel photovoltaïque important

Potentiel solaire en toiture par gradient de couleur :

- de peu favorable
- à
- très favorable

Zones d'accélération des énergies renouvelables – Ville de Saint Jean (31)**Géothermie de surface**

La géothermie de surface concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m de profondeur. Aujourd'hui, le potentiel de la géothermie est sous-exploité, elle représente moins de 1 % de la consommation finale de chaleur en France métropolitaine. Les territoires gagneraient à accélérer le développement de ce gisement disponible 24h/24 sur plus de 85 % du territoire national. La géothermie de surface est une filière créatrice d'emplois dans des domaines et qualifications variés : forages, génie civil, génie thermique (installation de pompe à chaleur et équipements associés), maintenance, etc.

**Propositions pour Saint Jean (Cf. carte jointe)**

A Saint Jean, la présence de la nappe phréatique est particulièrement propice au développement de cette EnR. Selon les cartes publiées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'ensemble du territoire bénéficie **d'un potentiel de géothermie basse - très basse température sur aquifère.**

Zones d'accélération au développement de la géothermie surfaces.

- L'ensemble du territoire communal

Toulouse, le 01 décembre 2023

Proposition de cartes pour l'identification des zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR) - Note d'accompagnement

« La Loi n°2323-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confie aux communes le soin de définir des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables en concertation avec leurs habitants et leur intercommunalité.

(...) Cette planification doit intégrer l'ensemble des enjeux et en particuliers ceux liés aux risques naturels, à la préservation d'agriculture, de la biodiversité et du cadre de vie. »

Les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR) arrêtées par chaque commune seront soumises à la concertation puis feront l'objet d'une délibération en Conseil Municipal. Enfin ces éléments devront être communiqués au référent Préfectoral au travers de la plateforme "démarches-simplifiées.fr". [Zones d'accélération des énergies renouvelables en Occitanie · demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)

Toulouse Métropole propose un accompagnement technique auprès des communes. Sur la base des objectifs du Plan Climat (PCAET) et du Schéma directeur des Energies adoptés par Toulouse Métropole, une méthodologie de ciblage a été déclinée conduisant aux cartes présentées en annexe. Les éléments et cartes sont proposés à chaque commune qui peut choisir de les adapter en fonction du contexte local ou des éléments de concertation.

Un atelier des communes est programmé le 15 décembre à 10h30 en salle 804 et en visio pour présenter la méthode et échanger.

Toulouse Métropole fournira l'ensemble des cartes sous format SIG adapté aux plateformes nationales.

Nous vous invitons également à nous faire remonter vos remarques ou interrogations à l'adresse suivantes : A0En@toulouse-metropole.fr

I) Contexte

Annoncée comme une « loi d'urgence et de simplification », La Loi APER (Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) n°2023-175, promulgué le 10 mars 2023 invite au recensement par les communes de zones d'accélération pouvant accueillir prioritairement des installations de productions d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR) se présentent comme **un instrument de planification** qui a vocation à orienter la localiser des projets d'énergies renouvelables (ENR) pour en faciliter la mise en œuvre, et **atteindre les objectifs fixés par le programme pluriannuel de l'énergie (PPE)**.

Ces zones, établies pour 5 ans, ne doivent pas se limiter au domaine public et doivent être **définies en priorité pour les sources et les énergies renouvelables présentant des potentiels prépondérants sur le territoire**.

A quelles échelles ?

Les ZAENR peuvent être établies à des niveaux de résolution différenciés selon les potentiels de développement territorialisés et les enjeux de préservation/protection de l'espace en présence. Par exemple, la méthanisation peut être déterminée à une échelle de la parcelle, après identification de zones propices à l'implantation, tandis que pour le photovoltaïque en toiture, la ZAENR identifiée pourrait couvrir tout le territoire communal en incluant des secteurs d'exemption.

A noter que :

- Les ZA EnR ne permettent pas de déroger au droit des sols,
- Les prescriptions techniques urbanistiques encadrant les projets ENR restent toujours valables,
- Ce zonage n'oblige pas l'implantation des équipements,
- Ce zonage n'empêchera pas les projets « hors zones » de s'implanter, néanmoins ceux-ci devront être soumis à un comité de projet obligatoire,
- Les cartes des zones d'accélération seront intégrées au PCAET et pas dans le PLUi-H, qui doit lui-même être compatible avec le PCAET,
- Il est possible que des dispositifs de modulation tarifaire ou des mécanismes de soutien viennent s'appliquer dans l'avenir aux installations de productions situées sur ces zones.

II) Les priorités de déploiement des filières sur la métropole de Toulouse

a. Le PCAET et le Schéma Directeur des Energies (SDE) comme boussoles

En cohérence avec la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015, Toulouse Métropole a inscrit dans son PCAET l'objectif de doubler la part d'énergies renouvelables locales dans la consommation locale d'énergie.

Afin de décliner de manière opérationnelle ses objectifs, Toulouse Métropole a adopté en juin 2018 un Schéma Directeur des Énergies (SDE). L'exercice a permis d'obtenir une vision claire des grandes orientations opérationnelles de la production énergétique du territoire à l'horizon 2030.

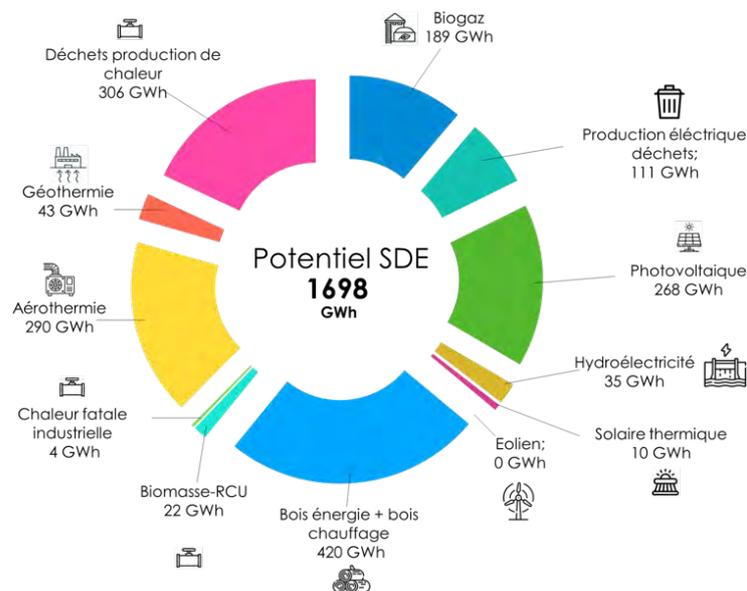


Figure - Potentiel de développement EnR&R du SDE – Horizon 2030

Ainsi, les énergies renouvelables dont le développement doit être encouragé et accéléré sur le territoire métropolitain sont les suivantes :

1. **La filière photovoltaïque** : Elle est de loin, la principale filière sur laquelle Toulouse Métropole peut compter pour le développement de la production d'électricité renouvelable. Cet objectif ambitieux de 268 GWh à l'horizon 2030 doit se traduire dans les propositions de ZAENR.
2. **Le bois énergie** : Le bois énergie est la première source d'énergies renouvelables à contribuer aux objectifs du territoire. Cela passe par le développement de centrales biomasse et de chaudières collectives performantes.
3. **La méthanisation** : Avec Ginestous, Toulouse Métropole est dotée du plus grand site de production de biométhane en France. Ce dernier contribuera à lui seul à 30% de nos objectifs 2030. Cette dynamique de développement doit se poursuivre au travers notamment de la valorisation des boues de station d'épuration.
4. **La géothermie** : conscience du potentiel important de déploiement de cette énergie renouvelable, Toulouse Métropole souhaite renforcer sa part dans sa contribution aux objectifs du territoire.

Un projet de caractérisation de la ressource géothermique en cours par le BRGM et le projet de géothermie de Matabiau Quai d'Oc traduisent cette ambition.

b. Focus sur le photovoltaïque

i. La filière toiture photovoltaïque

Pour exploiter au maximum le gisement solaire dans un milieu contraint (objectif « zéro artificialisation nette », préservation des zones naturelles, végétalisation...) **il est proposé de cibler le développement du photovoltaïque en toiture.** De plus ces solutions, en plus de contribuer au développement local d'une production électrique renouvelables, peuvent souvent être installées en autoconsommation permettant ainsi une meilleure maîtrise de la facture énergétique.

Les cartes proposées mentionnent pour information les zonages ABF (Architectes des bâtiments de France) et DGAC (Direction générale de l'Aviation civile) sans pour autant les exclure. Un dossier spécifique de demande d'autorisation restera nécessaire pour chaque projet, les ZAENR ne se substituant pas au droit de l'urbanisme existant et plus globalement aux autorisations nécessaires.

Conséquences ZAENR : Toulouse Métropole propose d'encourager cette filière, la ZAENR correspond à l'ensemble de l'espace urbanisé afin d'intégrer la totalité des toitures du territoire.

Nota – Début 2024, Toulouse Métropole mettra à la disposition des communes et de ses administrés un cadastre solaire actualisé afin d'accompagner les communes, les particuliers et les porteurs de projets dans la précision du potentiel photovoltaïque en toiture.

ii. La filière Ombrière de parking photovoltaïque

Le développement du photovoltaïque en ombrière de parking, comme le photovoltaïque en toiture, permet d'éviter l'artificialisation supplémentaire d'espace et offre un ombrage en période estivale. La loi d'accélération des énergies renouvelables soumet dorénavant les aires de stationnement de plus de 1 500 m² à une obligation de couverture photovoltaïque ou végétalisée depuis le 01 juillet 2023.

Pour contribuer aux objectifs territoriaux, Toulouse Métropole propose donc de mobiliser largement les parkings insérés au sein du tissu urbanisé, en tenant compte des besoins en végétalisation nécessaire à la lutte contre les îlots de chaleur et à la mise en valeur du cadre de vie.

Conséquences ZAENR : La ZAENR correspond à l'ensemble de l'espace urbanisé afin d'intégrer la totalité des parkings existants.

Nota - Il est difficile à l'échelle de la Métropole de connaître l'ensemble des projets de chaque commune, et certains espaces de stationnement peuvent d'ores et déjà être affectés à des programmes d'interventions urbaines. N'hésitez donc pas à revenir vers la métropole si vous souhaitez le retrait d'un site spécifique.

iii. La filière centrale photovoltaïque au sol

La présence de centrale photovoltaïque au sol peut être en compétition avec d'autres usages que le Plan Climat Air Energie préconise de préserver, en particulier les espaces agricoles et naturels.

Le SCOT Toulousain prévoit dans son Document d'orientations et d'objectifs que "L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles" et que "L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est uniquement autorisée sur les zones de friches industrielles et les sites inaptes de façon avérée à la production agricole : anciennes carrières et gravières, anciennes décharges, hors espaces agricoles protégés, sous réserve d'une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation".

Il a également été retenu d'éviter :

- Les espaces boisés classés
- Les zones humides du fait de la vulnérabilité de ces habitats et de leur niveau de protection réglementaire,
- Les cours d'eau avec une zone tampon de 20 m

Conséquences ZAENR : Les installations photovoltaïques au sol ont donc été proposées dans des zones où les autres usages sont impossibles, à savoir les sites cités ci-dessus par le SCOT. Ces zones ont été ciblées sur la base de données disponibles .

c. Focus sur le bois énergie

En cohérence avec la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, Toulouse Métropole propose de favoriser le développement d'installations bois-énergie collectives présentant des niveaux de performance énergétique et environnementale élevés.

Ainsi, il est proposé une carte de zones d'accélération EnR pour les chaufferies bois-énergie de puissance supérieure à 1MW. Il s'agit des installations qui sont sujettes à des contraintes sur les niveaux d'émissions de polluants atmosphériques avec un suivi par la DREAL.

Il s'agit également des installations les plus performantes sur le plan énergétique, avec un suivi d'exploitation régulier et encadré.

Conséquences ZAENR : les installations supérieures à 1MW déjà installées ou en projet ont été intégrées dans les ZAENR

Nota - Il est difficile à l'échelle de la Métropole de connaître l'ensemble des projets de chaque commune, n'hésitez donc pas à revenir vers la métropole si vous souhaitez l'intégration ou le retrait d'un site spécifique.

d. Focus sur la méthanisation

En 2021, le gaz représentait 54% des consommations pour le chauffage du secteur résidentiel et tertiaire du territoire. L'intégration du gaz vert pourrait donc jouer un rôle important dans la décarbonation de notre chaleur.

Ce gaz vert, également appelé biométhane, est produit par la méthanisation de matières organiques telles que les déchets alimentaires, les boues de stations d'épuration (STEP), les résidus agricoles et les déchets organiques en général. Ce processus génère du méthane renouvelable, qui peut être injecté dans le réseau de gaz naturel existant et utilisé de la même manière que le gaz naturel classique.

Afin de garantir un développement durable de la filière méthanisation, les installations de méthanisation sont encadrées par des règles précises issues de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui les soumet à autorisation, enregistrement ou déclaration selon les quantités de déchets entrant pour traitement dans l'installation.

Ainsi, la distance minimale entre le méthaniseur et les habitations tierces a été portée à 100 mètres pour les installations soumises à déclaration, et à 200 mètres pour les installations soumises à enregistrement ou autorisation.

Face au défi de l'acceptabilité de cette filière, et au regard du retour d'expérience, les principes suivants ont été déclinés :

- La distance minimale entre le méthaniseur et les habitations a été portée à 500 mètres
- Les stations d'épuration (STEP) pré-identifiées dans le *Schéma Directeur d'Assainissement de Toulouse Métropole – Étude prospective pour la gestion des boues* qui propose un scénario de valorisation des boues de stations d'épuration global, ont été identifiées.

Conséquences ZAENR : Seules les stations d'épuration (STEP) pour lesquelles des projets potentiels ont été identifiés dans le Schéma Directeur d'Assainissement de Toulouse Métropole sont proposées pour cette filière

Pour les communes ne présentant pas de potentiel identifié pour cette filière, une carte en annexe est fournie pour information indiquant le réseau de gaz GRDF ainsi que les distances minimales autorisées par la réglementation ICPE.

Nota - Il est difficile à l'échelle de la Métropole de connaître l'ensemble des projets de chaque commune, n'hésitez donc pas à revenir vers la métropole si vous souhaitez l'intégration ou le retrait d'un site spécifique.

e. Focus sur la géothermie

On distingue 2 types de géothermie :

- La géothermie superficielle (énergie des nappes d'eau et du sol à faible profondeur) ;
- La géothermie profonde (énergie des nappes d'eau souterraines à forte profondeur)

La géothermie superficielle est globalement mobilisable sur n'importe quel type de terrain. En effet, il n'existe actuellement aucune contre-indication à réaliser des forages de géothermie sur nappe ou des champs de sondes géothermiques verticales selon la typologie du sol. Dans le cadre de la réforme du code minier, l'Etat a souhaité mettre en place une procédure de déclaration simplifiée pour les opérations dites de "géothermie de minime importance" sur les zones du territoire national ne présentant aucun enjeu particulier. Il a souhaité mettre des points d'alerte sur les zones de cavités et d'anciennes carrières, mais cela ne semble concerner à ce jour aucun terrain sur le territoire de Toulouse Métropole.

Aussi, à ce stade, Toulouse Métropole a fait le choix de proposer de favoriser l'installation d'équipements de géothermie peu profonde (sur nappe superficielle ou sur sondes géothermiques verticales) sur l'ensemble de son territoire. Un point d'alerte est tout de même porté à l'information des communes et des porteurs de projets potentiels sur le fait que la réalisation de ce type d'équipement sur un terrain pollué (notamment les sites recensés dans la base BASOL de l'Etat), engendrera des travaux de traitement des terres polluées excavées à évacuer du site.

Concernant la géothermie profonde, il n'existe aucune contre-indication à l'implantation d'un ou de plusieurs puits sur le territoire métropolitain. Cependant, ces projets sont très coûteux (de l'ordre de 10 millions d'€). C'est pourquoi Toulouse Métropole propose de favoriser l'accélération des projets sur les territoires présentant des densités de besoins de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) permettant de valider le modèle économique.

A ce stade, cela concerne uniquement les communes de Toulouse et Colomiers, ainsi que Blagnac qui possèdent déjà une infrastructure de ce type sur son territoire, installation qui pourrait être étendue à l'avenir.

Conséquences ZAENR :

Pour la Géothermie superficielle, tout le territoire est classé en zone d'accélération EnR.

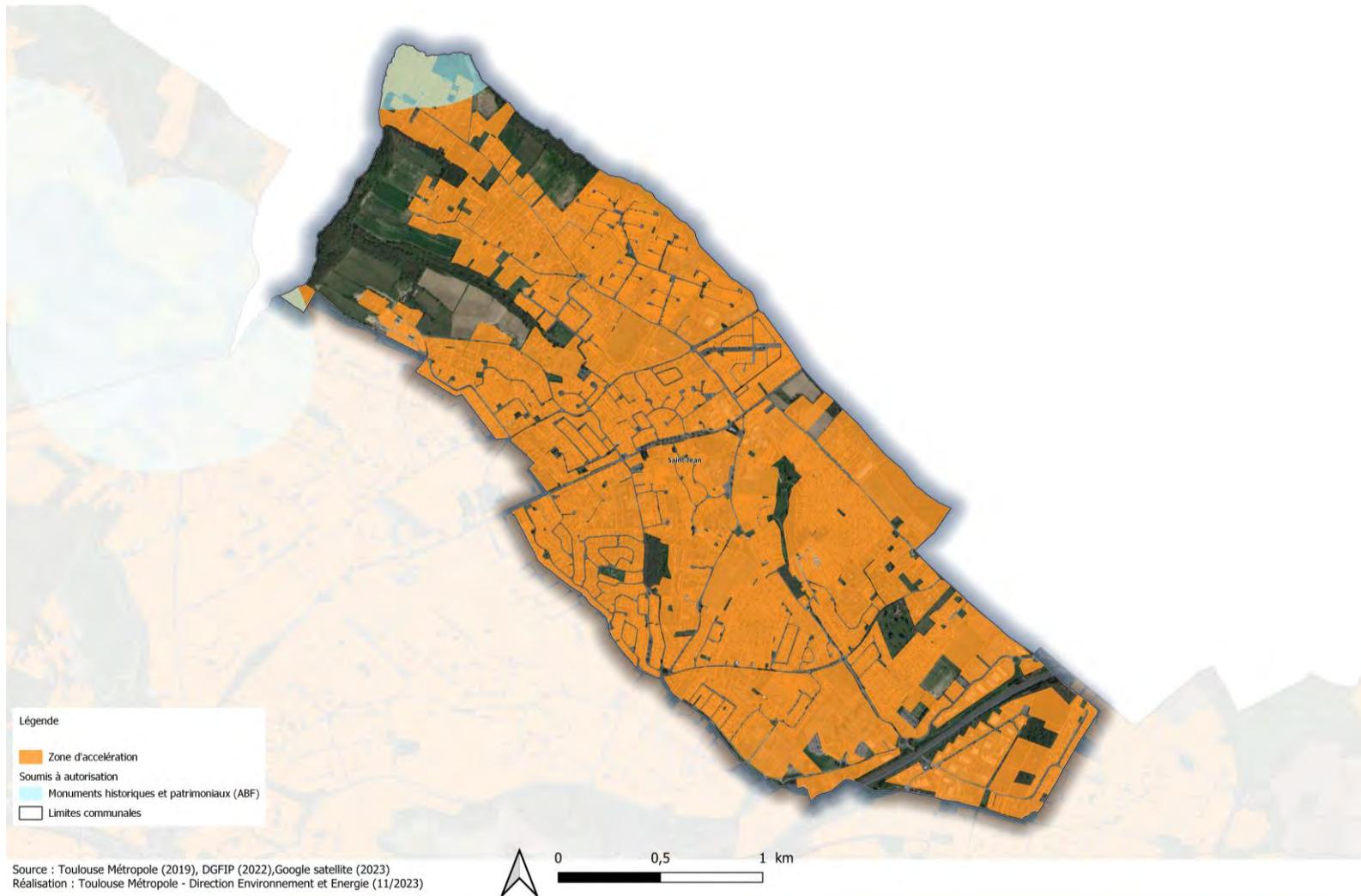
Pour la Géothermie profonde, seuls les territoires de Toulouse, Blagnac et Colomiers sont proposés.

f. Éolien

Le SDE n'a pas identifié de potentiel important de déploiement éolien sur le territoire, il n'est donc pas proposé de ZAENR éolien.

Conséquences ZAENR : Pas de ZAENR pour l'éolien.

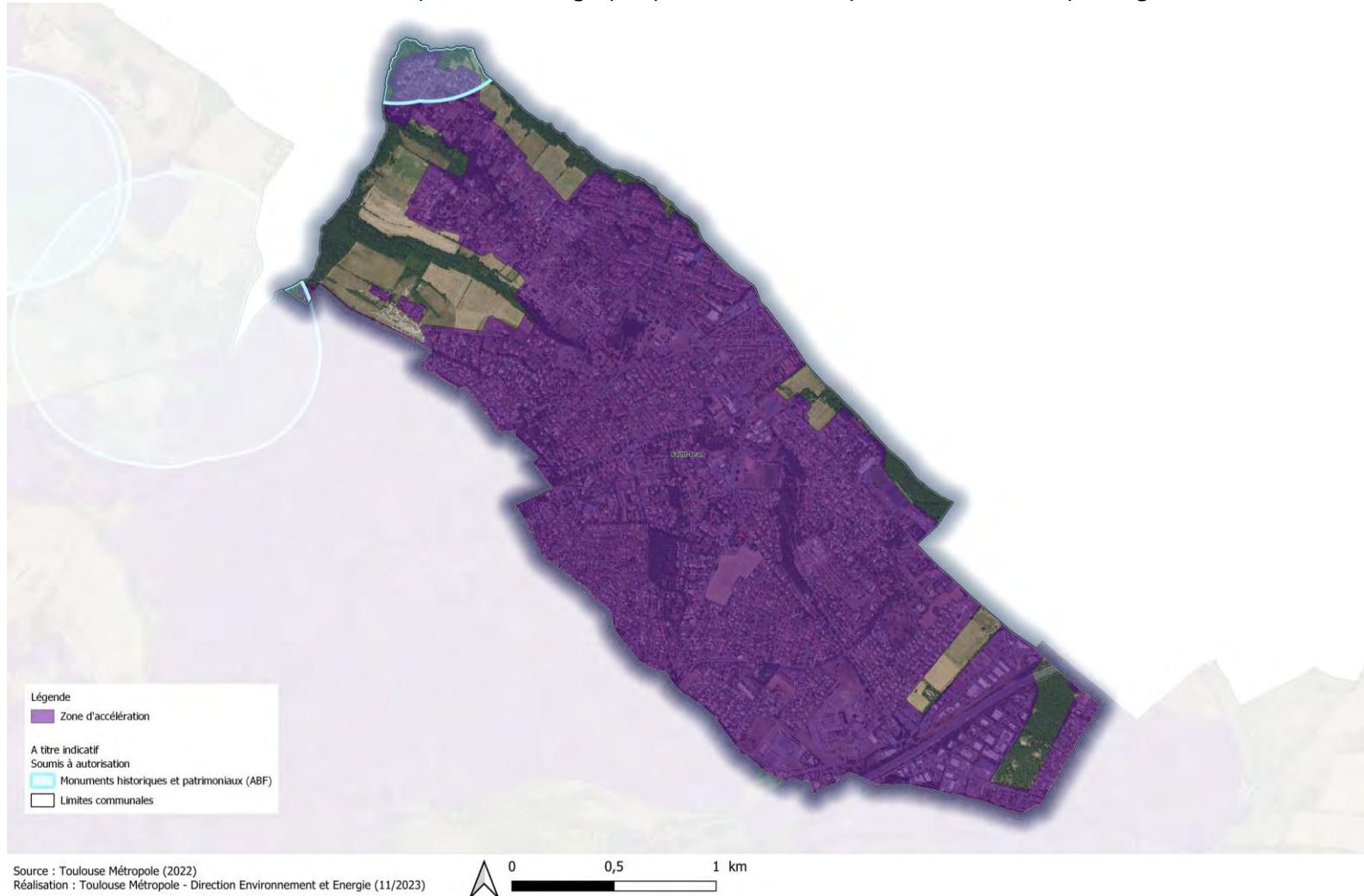
Annexe – Proposition cartographique – Photovoltaïque en toiture



Remarque : La métropole souhaitant fortement encourager cette filière, la ZAENR correspond à l'ensemble de l'espace urbanisé afin d'intégrer la totalité des toitures du territoire.

La carte matérialise pour information les zonages ABF (Architectes des bâtiments de France) sans les exclure, ces périmètres étant soumis à autorisation

Annexe – Proposition cartographique – Photovoltaïque en ombrière de parking



Remarque : La ZAENR correspond à l'ensemble de l'espace urbanisé afin d'intégrer la totalité des parkings existants.

La carte matérialise pour information les zonages ABF (Architectes des bâtiments de France) sans les exclure, ces périmètres étant soumis à autorisation

Annexe – Proposition cartographique – Méthanisation



Remarque : La métropole n'a pas identifié de zone d'accélération pour cette filière sur le territoire.

La carte matérialise pour information le réseau de gaz GRDF et les parcelles en zone agricole situées à des distances minimales des habitations autorisées par la réglementation ICPE : 100 mètres pour les installations soumises à déclaration, et à 200 mètres pour les installations soumises à enregistrement ou autorisation.

Annexe – Proposition cartographique – Géothermie de surface



Remarque : La totalité du territoire est classé en zone d'accélération EnR.

Un point d'alerte est tout de même porté à l'information des porteurs de projets potentiels sur le fait que la réalisation de ce type d'équipement sur un terrain pollué engendrera des travaux de traitement des terres polluées excavées à évacuer du site.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**

**DELIBERATION N° 20231213 – 23
Rapport d'activité du Syndicat du Bassin Hers Girou**

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le sept décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS
Monique MEGEMONT	Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO
Cathy JOUVENEZ	Marie-Morgane PORTE	Céline DILANGU	Jean-Pierre PEYRI
Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET	Isabelle GUEDJ
Guy GARCIA	Dominique RITTER	Eddy HENIN	Françoise SOURDAIS
Isabelle DELIS	Séverine HUSSON	Gilles VALEILLE	Patrick DURANDET
Claude BOESCH-BIAY	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF	

Étaient absents et ayant donné procuration

Yannick LACOSTE	Pouvoir à	Marie-Morgane PORTE
Ekavi BRUSETTI	Pouvoir à	Eddy HENIN
Hervé FONDS	Pouvoir à	Guy GARCIA
Quentin USERO	Pouvoir à	Bruno ESPIC
Séverine PINAUD	Pouvoir à	Jean-Philippe FREZOULS
Christophe DELPECH	Pouvoir à	Cathy JOUVENEZ

QUORUM :

Nombre de conseillers : 33 En exercice : 33
Présents : 27
Procurations : 6
Votants : 33

Désignation de la secrétaire de séance : Madame Marie Sol BOUDOU

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 étant adopté.

Conformément à l'article L5211-39 du CGCT, le rapport d'activité 2022 du Syndicat du Bassin Hers Girou est présenté au conseil municipal. Il a pour objet principal de rendre compte de l'activité générale du syndicat, des actions menées et de retracer les faits marquants de l'année écoulée.

Le Syndicat du Bassin Hers Girou a pour mission de gérer le réseau hydraulique superficiel situé en partie Nord de l'agglomération Toulousaine. Il veille à assurer l'entretien courant du réseau (suppression des embâcles, nettoyage, ...) mais aussi des travaux de restauration de berges, ou de reprises d'ouvrages, en partenariat avec différentes collectivités. Le Syndicat a également en charge des études annuelles et prospectives, à l'échelle du bassin versant, sur la qualité des eaux, le schéma directeur pluvial, la gestion des zones humides, etc.

Doté d'un budget total de l'ordre de 3 millions d'euros par an (investissement et fonctionnement cumulés), le Syndicat dispose, de moyens limités au regard du linéaire de cours d'eau à entretenir, ainsi que de la superficie totale du bassin versant (plus de 1550 km²). La plupart des travaux sont réalisés en régie (12

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité du Syndicat du Bassin Hers Girou 2022.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 14 décembre 2023

La secrétaire de séance,

Marie Sol BOUDOU

Le Maire,
Bruno ESPIC

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

RAPPORT D'ACTIVITE 2022



EDITORIAL P 3

1 LE SAGE HERS-MORT GIROU P 4

2 LES TRAVAUX P 5 à 13

Renaturation

- **L'Hers à Deyme**
- **Girou à Gargas**
- **Dagour à Bourg Saint Bernard et Vendinelle à La Salvetat**
- **Interventions ponctuelles Sausse à Gauré et Lanta, Le Péren-cou au Cabanial**

Restauration

- **Reconstitution du cordon de ripisylve**
- **Travaux en Régie**
- **Traitement des espèces invasives**

3 LES ETUDES P 14

- **La Saune et le lac de Sainte Foy d'Aigrefeuille**
- **Etude d'élaboration du futur PPG**

4 ANIMATION SCOLAIRE

5 COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Comme l'exige le CGCT dans son article L.5211-39, ce rapport d'activité a pour objet de rendre compte des actions menées par le syndicat et d'en retracer les faits marquants pour l'année 2022.

1972-2022. 50 ans d'existence, année anniversaire pour le Syndicat.

Cette longévité mérite d'être soulignée, c'est la preuve de la reconnaissance de son activité globale par l'ensemble des partenaires et de tous les acteurs qui le suivent année après année.

Le syndicat est administré par une assemblée d'élus issus de ses collectivités membres. Il intervient sur un large territoire,

qui s'étend sur 1550 km²,

qui comprend :

149 communes en Haute-Garonne dont 10 EPCI,

29 communes dans l'Aude,

31 communes dans le Tarn.

qui draine :

un réseau hydrographique de 2000 km composé des cours d'eau et affluents principaux et l'ensemble d'un chevelu important que nous connaissons bien.

Les missions du syndicat sont strictement encadrées par des lois.

C'est donc dans ce cadre bien défini que se déroule son activité globale concernant l'aménagement et la gestion des cours d'eau sous tous leurs aspects.

Au fil des ans, le syndicat a gagné en autonomie et a pu ainsi se structurer de façon optimale.

La direction assure principalement des missions d'orientations stratégiques, elle procède aussi à la coordination et au suivi des actions administratives financières et réglementaires en collaboration étroite avec les élus et les partenaires associés.

L'équipe d'encadrement administratif et technique :

Est en charge du suivi administratif de la structure en termes logistique et financier,

Est en charge de l'élaboration et du suivi du PPG 2017-2022 (Plan Pluriannuel de Gestion) qui donne une vision globale au niveau de l'ensemble du bassin versant et une approche pluriannuelle,

Est en charge de la programmation,

Assure la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage des travaux de renaturation.

L'équipe des agents de rivière assure les travaux d'entretien au quotidien sur l'ensemble du linéaire de rives.

S'agissant de l'année 2022, ce rapport offre une présentation exhaustive de l'ensemble des réalisations clairement explicitées. Ces actions se matérialisent tout au long de l'année en :

Travaux classiques d'entretien et renaturation des lits et des berges,

Études rendues nécessaires pour la programmation ultérieure des travaux,

Actions pédagogiques menées en partenariat avec l'association « CPIE Terres Toulousaines ».

Pour ce faire, le SBHG peut compter sur une équipe technique formée et compétente toujours réactive dans les urgences.

Ce travail en RÉGIE est complété par l'intervention d'entreprises spécialisées lorsque les chantiers nécessitent du matériel et des équipements plus lourds et adaptés.

Le SBHG, depuis 2012 continue de porter le SAGE auquel il contribue, avec les compétences d'un ingénieur animateur, dans le déroulé des différentes étapes devenues à ce jour des actions opérationnelles. Le SBHG y est consulté pour son expertise sur l'ensemble des composantes liées à la problématique de l'eau qui reste plus que jamais un enjeu primordial à l'échelle de la vie.

« Le changement climatique n'est pas une fatalité, la force et la soudaineté des épisodes météorologiques doivent nous interroger. »

Cette prise de conscience exige de nous, un investissement collectif, solidaire, anticipateur, **celui des élus**, et un professionnalisme affirmé, **celui de nos équipes**. Nous portons tous en synergie une mission d'intérêt général essentielle, celle d'agir efficacement sur un environnement d'exception pour laisser aux générations futures un patrimoine riche, agréable à vivre, propre et sécurisé.

Les rivières sont un lien permanent entre les territoires, l'eau y coule, libre, sereine, quelques fois capricieuse et disciplinée.

Notre mission essentielle est de veiller sur elle aujourd'hui en anticipant l'avenir.

Elle est un bien précieux et vital, nous devons la préserver.

***La Présidente de la Commission Communication,
Marina DAILLUT,
Déléguée de la CC du Frontonnais***



Activité de la CLE

La CLE s'est réunie le 9 mars puis le Bureau le 29 juin pour rendre routes A680 et A69 dans la vallée du Girou. Le Bureau du 30 novembre ont eu pour objet l'examen de l'avancement des études et la préparation de l'année 2023, avec notamment la révision du SAGE.

Etude sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques

L'étude avait été lancée lors du comité de pilotage du 15 novembre 2021.

Le rapport de diagnostic territorial a été validé par le comité de pilotage le 6 juillet 2022. Des compléments et corrections ont été apportés au fil des réunions.

Deux ateliers ont été organisés les 14 et 19 octobre, respectivement sur les activités agricoles et les pollutions domestiques et industrielles, pour échanger avec les acteurs du territoire sur les pistes d'actions qui seront à prendre en compte pour bâtir les scénarios de restauration du bassin. Cette étude, qui revêt une dimension expérimentale (utilisation du modèle Pégase de l'Agence de l'Eau), débouchera sur un programme d'actions global. Celui-ci sera mis en œuvre dans le cadre d'un contrat territorial de l'Agence de l'Eau.

Etude sur les eaux pluviales :

Cette étude engagée fin 2020 s'est achevée au mois de mars 2022. Le fonctionnement hydrologique et hydraulique de 60 sous-bassins sensibles au ruissellement urbain a été analysé. Les résultats sont accessibles sur un site internet dédié, avec la cartographie des paramètres qui déterminent les écoulements : pentes, talwegs, géologie, occupation du sol, parcellaire agricole, zones de production, de transfert et d'accumulation (<https://eaux-pluviales.hersgirou.fr/>).

La compréhension des eaux pluviales urbaines à l'échelle des sous-bassins versants doit permettre aux aménageurs et aux collectivités de mieux anticiper l'impact des aménagements et des urbanisations nouvelles.

Gestion des zones humides

Après la réunion du groupe technique de la CLE sur les zones humides le 14 septembre 2021, le SBHG a lancé une consultation pour la réalisation d'une étude d'inventaire, de cartographie et de caractérisation des zones humides du bassin versant. Après un premier appel d'offre infructueux au mois de mai, une seconde consultation a été lancée à l'automne, elle aussi déclarée infructueuse.

Devant la difficulté de mobiliser les prestataires sur une étude lourde, le SBHG a décidé de passer par une étude de pré-localisation.

Gestion des risques d'inondation à Gardouch et entretien de l'aqueduc du Canal du Midi :

Voies Navigables de France avait effectué un curage des voûtes de l'aqueduc durant l'été 2021. De son côté, le SBHG en collaboration avec la Communauté de Communes Terres du Lauragais a poursuivi les travaux d'entretien du Gardijol en amont et en aval du canal pour assurer le bon écoulement des eaux.

VNF a demandé au Syndicat et à la Communauté de Communes de payer les travaux réalisés en 2021. Devant le refus des collectivités qui considèrent que cet entretien incombe au maître d'ouvrage du Canal, VNF les a assignées en justice au mois de septembre 2022. Le contentieux administratif n'est pas réglé à ce jour.

Consultation de la CLE sur les projets soumis à autorisation environnementale :

La CLE s'est réunie le 9 mars 2022 pour examiner les projets autoroutiers A69 et A680 pour la liaison Toulouse – Castres. Une demande d'informations complémentaires a été formulée. Le Bureau du 29 juin a débattu sur la base des données supplémentaires fournies par les pétitionnaires. Elle a rendu un avis favorable avec réserves sur plusieurs points : risques d'inondations, risques de pollution par les eaux de ruissellement, niveau insuffisant des mesures compensatoires.

LA RENATURATION

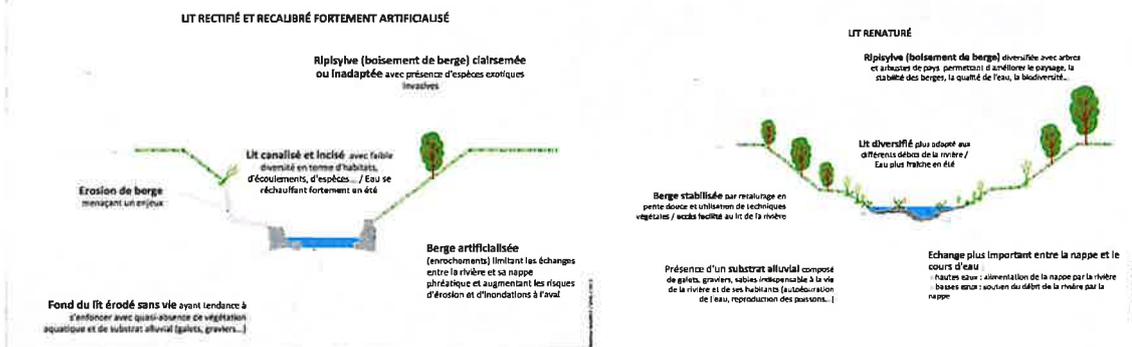
LA RENATURATION CONSISTE À...

- Stopper l'enfoncement du lit par la création de seuils de fond,
- Reconstituer le substrat du fond du lit au moyen d'apports de graviers et galets,
- Reconstituer un lit moyen et créer des accès plus aisés au lit du cours d'eau par remodelage des berges et création de bras et chenaux secondaires,
- Diversifier les écoulements dans le lit par la mise en place d'épis et d'îlots et la création de banquettes à fleur d'eau,
- Végétaliser le lit et les berges par plantation d'arbres et arbustes de pays ainsi que d'hélophytes.

Ces aménagements sont accompagnés d'un nettoyage du lit par enlèvement des déchets de toute nature et par le traitement de la végétation existante (abattage, recépage, débroussaillage).

La différence entre le linéaire de travaux mentionné dans le dossier de demande d'aide prévisionnel et le linéaire réalisé s'explique par le fait que le diagnostic n'est pas complet en début d'année. Le tronçon d'intervention est affiné en fonction de l'acceptation des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux, des accès aux parcelles, du type de culture de l'année n, de l'état du lit et des berges (ripisylve en bon état par exemple) ...

Tous les travaux de renaturation prévus ont été réalisés dans l'année. A noter que les travaux sur le Dagour n'ont pas pu être terminés jusqu'à la confluence, la parcelle où se faisait l'accès au cours d'eau était cultivée et des ruches étaient installées sur la bande enherbée. Ces travaux sont reportés à 2023.



➤ **Renaturation de l'Hers sur la commune de Deyme**
(Prestations : 21 116 €HT Régie : 15 627 €HT)

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

Code Masse d'eau : FRFR164

Site inscrit dans un secteur classé « Renaturation niv2 » dans le PPG 2017-2022

78m de restauration et 324m de renaturation complète

Marché public + régie SBHG

Ce tronçon de l'Hers est bien connu car il se situe à l'aval des travaux réalisés à Donneville en 2014. La bande enherbée en rive gauche est communale, ce qui facilite l'acceptation des travaux. De plus l'Hers présente un profil rectiligne avec peu de substrat dans le lit et une tendance à l'incision. En revanche, l'Hers présente un fort potentiel d'amélioration de l'autoépuration du cours d'eau et donc un fort intérêt pour la réalisation de travaux de renaturation sur ce secteur

En 2021, l'équipe du syndicat est passé sur ce linéaire afin de réaliser un entretien de la végétation de type restauration douce. L'intérêt était d'entretenir un chenal dans la berge où l'eau peut circuler sans obstacle en crue. La végétation de part et d'autre de cette ouverture a été maintenue.

En 2022, les travaux ont consisté à creuser un chenal en rive gauche à mi-berge permettant le passage de l'eau plus fréquemment, créer des rampes d'accès au cours d'eau depuis la bande enherbée et diversifier le fond du lit avec les apports de blocs, galets et graviers. L'équipe en régie est intervenue en amont pour créer des passages dans la ripisylve permettant le passage des engins, débroussailler le bas de berge et tailler quelques arbres sur le site des travaux.

Des îlots, épis et banquettes ont été créés, ils apportent de la sinuosité dans le lit mineur et créent de nouveaux habitats pour la faune et la flore locale.

Des arbres et arbustes adaptés ont également été plantés cet hiver sur les zones mises à nu.



(après travaux)

(après plantations)



SYNDICAT DU BASSIN
Hers Girou



➤ **Renaturation du Girou sur la commune de Gargas**
(Prestations : 25 614 €HT Régie : 13 171 €HT)

Code Masse d'eau : FRFR153

Site inscrit dans les secteurs classés « Renaturation_niv3 » et « Recharge_div_niv2 » dans le PPG 2017-2022

209m de restauration et 291m de renaturation complète

Marché public + régie SBHG

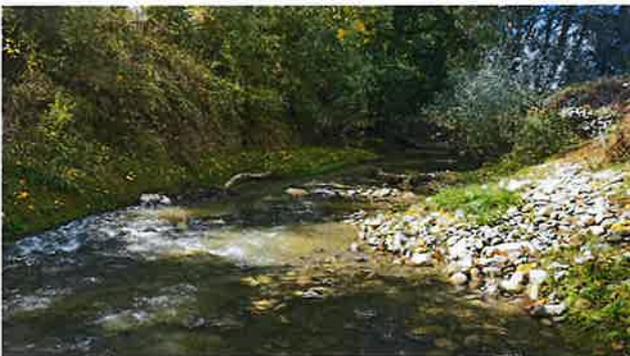
Ce site a été choisi après diagnostic du Girou sur les communes de Labastide-Saint-Sernin et Gargas. L'équipe rivière est intervenue l'année dernière pour réaliser l'entretien sur ce secteur. Certains embâcles ont été gardés pour apporter de la diversité dans le lit, mais les berges trop abruptes nécessitaient une intervention avec une pelle mécanique pour diminuer les contraintes. Le lit présentait de fortes incisions dans la marne avec de part et d'autre de longs plats lenticulaires.

A L'AVAL IMMEDIAT D'UN REJET DE STEP LABASTIDE

Sur un linéaire de 500m de cours d'eau (2 zones distinctes), les travaux ont consisté à redonner de la diversité dans les écoulements en ouvrant le lit du Girou. Certains embâcles ont été maintenus et un chenal a été créé afin de faciliter les écoulements et limiter les risques d'érosion. Des blocs et galets ont été apportés dans le lit pour créer des zones de radier, des épis ou banquettes. Les limons accumulés sous le pont de la D77a ont été retirés pour permettre le passage de l'eau sous les deux arches lors de crues.

Des matériaux alluvionnaires (mélange de cailloux, galets) ont été déposés dans le lit du Girou entre les deux zones de renaturation. Ces matériaux mobiles seront plus ou moins transportés lors de crues et formeront des zones de radier ou des banquettes dans le lit mineur du cours d'eau.

En hiver, des arbres et arbustes ont été plantés sur les berges mises à nu.



(zone amont)

(zone aval)



➤ **Renaturation du Dagour sur la commune de Bourg-Saint-Bernard et de La Salvetat**

(Prestations : 38 920 €HT Régie : 29 467€HT)

Dagour à Bourg-Saint-Bernard

Code Masse d'eau : FRFR153_7

Site inscrit dans un secteur classé « Recharge_div_niv3 » dans le PPG 2017-2022

1874m de restauration et 222m de renaturation complète

Marché public + régie SBHG

Le Dagour est l'une des seules masses d'eau du PPG qui avait un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2015 dans le précédent SDAGE. Un travail de diagnostic a donc été réalisé sur ce bassin, en particulier à l'aval du lac de Bourg-Saint-Bernard. Après rencontre avec les propriétaires riverains et exploitants, nous pouvions intervenir depuis le lieu-dit Roques jusqu'à la confluence.

A noter qu'une station de suivi qualité est présente juste à l'aval du pont de Roques, dans la zone des travaux. Nous pourrions suivre l'impact de notre intervention sur les différents compartiments mesurés. Toutefois, l'été 2022 a été particulièrement sec et le Dagour était sans eau pendant plusieurs mois, ce qui va surement altérer le résultat des analyses de suivi pour cette année et peut être de prochaines années sèches.

Les objectifs des travaux étaient de redonner de l'espace au cours d'eau en retalutant les berges, stopper l'incision en apportant des matériaux alluvionnaires sur un linéaire de 2 km et adoucir les berges localement où celles-ci s'effondrent.



Travaux au niveau du bras du moulin – sept 2022



Pont mis en valeur après travaux – dec 2022

La Vendinelle à la Salvetat

Code Masse d'eau : FRFR597

Sites inscrits dans un secteur classé « Recharge_div_niv3 » dans le PPG 2017-2022

1303 de restauration et 195m de renaturation complète

Marché public + régie SBHG

Le syndicat a été contacté en 2020 par le Maire de la Salvetat-Lauragais, commune à l'aval d'Auriac, concernant une parcelle communale boisée, bordant le cours d'eau, sur laquelle il serait possible d'intervenir pour restaurer le lit ou les berges.

La Vendinelle a subi un recalibrage et rectification dans les années 1960 rendant son tracé plutôt rectiligne. Les berges sont relativement végétalisées, mais des spots d'espèces envahissantes (Ailante) sont présents sur certaines portions (dont le linéaire concerné par les travaux).

Les travaux ont donc consisté à dessoucher les pieds d'ailantes se trouvant en bordure de cours d'eau. Ils ont permis sur un linéaire de 195 m de reconferer de la sinuosité au cours d'eau en retalutant les berges et en accentuant les méandres se formant principalement en rive droite. Des matériaux alluvionnaires (graviers, galets) ont été déposés dans le lit sur un linéaire de 1500 m de cours d'eau, pour créer de la diversité dans les écoulements et les habitats. Enfin, deux mares temporaires ont été creusées pour accentuer le caractère humide du bois en rive droite.

A l'hiver, des arbres et arbustes ont été plantés pour maintenir les berges mises à nu et apporter de la diversité au milieu.



*Après travaux – oct
2022*



Autres sites traités

(Prestations : 17 732€ HT, Régie : 37 281 € HT)

La Sausse sur la commune de Gauré

Code Masse d'eau : FRFR598

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

L'équipe rivière est intervenue sur ce linéaire l'année dernière pour réaliser l'entretien de la ripisylve. Un agriculteur concerné par le linéaire entretenu nous a sollicités pour des problèmes d'érosion de berges, nous avons donc convenu une intervention avec une pelle mécanique pour de la restauration en 2022. Depuis une demande localisée, nous avons pu aboutir à un projet de renaturation sur un tronçon complet de cours d'eau.

Après un diagnostic terrain et une concertation avec les agriculteurs, les travaux ont consisté à retaluter les berges en pente douce dans les zones où celles-ci s'effondraient. Certains méandres ont été accentués en rive droite lorsque la ripisylve était peu fournie et la bande enherbée large.

De la recharge alluvionnaire a été apportée dans le lit de la Sausse, sur un linéaire de 890m de cours d'eau, pour éviter un enfoncement du lit et créer de la diversité au milieu.

Cet hiver des arbres et arbustes adaptés ont été plantés sur tout le linéaire d'intervention.

La Saune sur la commune de Lanta

Code Masse d'eau : FRFRR164-12

Le linéaire concerné par les travaux se situe à l'amont du lac de Sainte Foy d'Aigrefeuille et à l'aval de la D31 dans une zone d'influence d'une retenue liée à un moulin. Le faciès d'écoulement majoritaire est donc un plat lentique et la ripisylve était fortement discontinue. Pour limiter le réchauffement de l'eau en été avec un risque de développement de cyanobactéries, il a été proposé aux propriétaires riverains de planter des arbres et arbustes adaptés en berge.

Après concertation avec l'exploitant, il a été convenu de venir planter la rive gauche entre la D31 et le moulin. Les berges ont également été travaillées au préalable sur les zones d'érosion.

Ce site vient s'inscrire en complément du projet de déconnexion du lac de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille.

Le Peyrencou sur la commune de Le Cabanial

Code Masse d'eau : FRFRR153-4

En 2021, un linéaire de 1600m de cours d'eau avait été planté en discontinu. Il restait des zones sans végétation mais qui nécessitaient une intervention de la pelle mécanique au préalable. En 2022, les berges ont été retalutées sur les zones d'érosion, un embâcle qui obstruait le lit a aussi été retiré. Cet hiver, des baliveaux ont été plantés principalement en rive gauche en complément des plantations de 2021.

Suivi des sites renaturés

Les sites renaturés cette année seront suivis en interne par les techniciens par des relevés photographiques à des points fixes. Ils retourneront régulièrement sur site pour observer le comportement de la rivière suite aux crues (nouvelle érosion, déplacement de matériaux alluvionnaires, présence d'embâcles, nouveaux faciès...).

Hormis sur le Dagour (station DCE), il n'est pas prévu de suivi complet de type, IAM, I2M2, pêche électrique....



SYNDICAT DU BASSIN
Hers Girou



LA RESTAURATION ET TRAVAUX EN REGIE

Restauration douce du cours d'eau et de sa ripisylve – Intervention non systématique effectuée après diagnostic (Régie : 67 194 €HT)

24 066 ml de berges

Les travaux de recalibrage, curage et coupes à blanc des années 70-80, les ripisylves d'une grande partie des cours d'eau du BV ont été détruites. Elles se régénèrent doucement depuis (naturellement et/ou avec l'aide de plantations) mais nécessitent un suivi et un entretien afin qu'elles soient de bonne qualité (stratification, diversité, âge des peuplements, état sanitaire ...) et assurent au mieux leurs diverses fonctions. Un important travail sur les espèces est indispensable avec une régulation des espèces invasives et végétaux pionniers envahissants (érable négundo, acacias, pyracantha, ailante...). Des coupes sélectives sont également réalisées pour éviter les peuplements monospécifiques (frênaie avec ensemble des arbres du même âge, peupleraie...) et diversifier les écoulements et le milieu.

Concernant ce dernier point (diversification), il est important de prendre en compte les processus d'évolution hydromorphologique des lits des cours d'eau du BV et le rôle que la ripisylve y joue.

Sur les cours d'eau du BV en grande majorité rectifiés et recalibrés, les lits n'ont plus la capacité d'évoluer latéralement. Ils se chenalisent, s'enfoncent en incisant leur fond (en grande majorité dans leur substratum marneux) et évoluent irrémédiablement vers un lit de type canal profond dans sa plaine. La végétation présente dans le lit participe à ce phénomène de « canyonisation ». En effet une ripisylve bien installée sur la totalité des berges et entretenue « classiquement » stabilise celles-ci, limite fortement la mobilité latérale, concentre l'énergie du cours d'eau au milieu / fond du lit et au final accentue la chenalisation. Dans ce cas de figure le lit du cours d'eau se limite à un lit mineur (unique) et un lit majeur (la plaine).

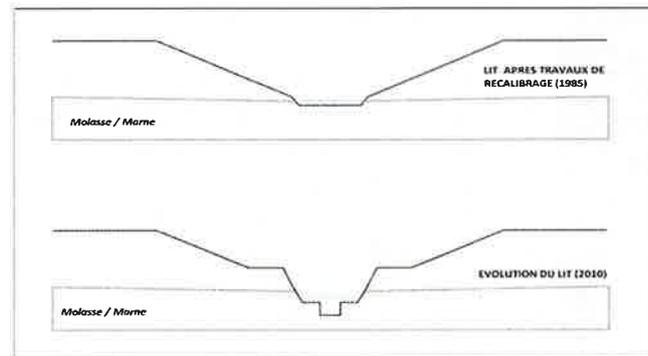
Les photographies aériennes et coupes ci-dessous illustrent l'évolution du lit et de la ripisylve sur une quinzaine d'année (Hers à l'aval de Baziège).



2002

2011

2018



SYNDICAT DU BASSIN
Hers Girou



Limitation du développement des espèces invasives**(Régie : 15 627€ HT)**

Le bassin versant Hers Girou est peu impacté par les espèces exotiques envahissantes. On note toutefois la présence de l'Ailante et de l'Erable Negundo qui pose problème sur certains secteurs. L'Ailante colonise les berges et empêche le développement des autres végétaux par la densité de son système racinaire et la sécrétion d'une substance inhibitrice de la croissance végétale.

Depuis plusieurs années, le SBHG surveille ces secteurs et réalise des campagnes de coupe et d'arrachage pour supprimer le foyer ou contenir leur développement.

En 2022, l'équipe en régie est intervenue sur des foyers connus sur différents cours d'eau :

La Vendinelle, commune de La Salvetat et Albiac

Le Gouffrense, commune de Maureville

Le Girou, commune de Cépet et Villeneuve-lès-Bouloc

Le Dagour à Bourg-Saint-Bernard

Reconstitution d'un cordon de ripisylve**(Prestations : 9 673 €HT, Régie : 102 689 €HT)**

Site inscrit dans un secteur classé « Reconstitution d'un cordon de ripisylve » dans le PPG 2017-2022

Travaux réalisés en 2022-2023

2 154 ml de berges

Marché public + régie SBHG

Le SBHG a réalisé en 2022 une campagne de plantations de 2 154 ml de berges, afin de reconstituer un cordon de ripisylve sur les tronçons amont des cours d'eau en lien notamment avec les sites de renaturation.

Le Peyrencou à Le Cabanial : 1 045 m de berges

La Saune à Lanta : 545 m de berges

Site de renaturation (La Salvetat, Bourg-Saint-Bernard, Gauré, Gargas et Deyme) : 564 m de berges

Complément de plantations sur les anciens sites restaurés/renaturés/plantés

Ces opérations de plantations ont débuté en fin d'année 2022 par le biais de l'équipe en Régie. Il s'agit des secteurs visés par l'étude bassin versant et affluents situés le plus souvent à l'amont du territoire. Lorsque les parcelles concernées ont un statut privé, des conventions d'entretien sont signées avec les différents propriétaires.

De plus, depuis cette année, un diagnostic a été réalisé sur les anciens sites de renaturation et de plantations de moins de 5ans, pour comptabiliser et remplacer tous les plants morts. Avec la sécheresse estivale, nous avons recensé environ 10% de perte sur ces sites. Ces plants ont été remplacés cet hiver.

Une campagne d'arrosage a également eu lieu cet été sur les sites restaurés ou plantés en 2021. Les équipes du SBHG sont passées jusqu'à 3 fois sur certains sites pour éviter une perte des plants due au manque d'eau.

En 2022, les travaux d'entretien de cours d'eau après diagnostic réalisés par la régie du SBHG, correspondent à 281 jours / agent de travail soit 62 730 €HT.



➤ **Restauration du lit mineur de la Saune et du lac à Sainte-feuille – Etude de conception des aménagements et des modalités de leur réalisation**

L'objet du marché est la réalisation des études de conception des travaux de séparation du lit mineur de la Saune et de réaménagement du lac.

Il s'agit de :

- Définir les caractéristiques morphologiques et hydrauliques du lit de la Saune et du lac,
- Concevoir le fonctionnement hydrologique entre la Saune et le lac et les ouvrages associés,
- Définir les modalités de réalisation des travaux,
- Établir les documents techniques et administratifs nécessaires à l'engagement de l'opération.

L'étude a débuté en septembre 2019. La phase 1 d'état des lieux, diagnostic et propositions d'aménagement s'est achevée fin 2020. En 2021, un scénario d'aménagement a été retenu, le bureau d'études a donc travaillé sur l'avant-projet avec des modélisations hydrauliques (phase 2). En parallèle, une étude géotechnique a été menée pour connaître la nature du sol sur l'emprise des futurs travaux.

En 2022, suite à une étude géotechnique (G2) et l'achat de parcelles, la phase projet (PRO) a été validée. En parallèle, le SBHG a travaillé à la définition d'un projet de renaturation de la Saune sur 500 m à l'aval immédiat du lac.

Chaque année, un suivi physico-chimique, cyanobactéries et des températures est effectué dans le cadre de l'étude d'impact.

➤ **Etude d'élaboration du futur programme pluriannuel de gestion du SBHG sur l'ensemble du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou**

Après consultation, le bureau d'étude CEREG a été retenu pour réaliser cette étude qui a débuté en juin 2022 par la phase 1 d'état des lieux et de diagnostic. Les données existantes ont été transmises au bureau d'étude (PPG actuel du SBHG et du SICOVAL, études en cours sur le BV, données SIG...) et un diagnostic terrain a été réalisé à l'été pour venir compléter les connaissances des deux structures GE-MAPI sur des linéaires de cours d'eau ciblés (affluents rive droite du Girou dans le Tarn, BV du Marès, Peyrencou et Vendinelle amont, Olivet, Pichounelle).

Cette étude doit se poursuivre et se terminer en 2023 :

Phase 2 : stratégie de gestion (enjeux, ateliers d'échanges, stratégie)

Phase 3 : Elaboration du programme (définition des actions, chiffrage, pluri-annualisation des actions)

Il faudra ensuite rédiger les dossiers réglementaires nécessaires à l'obtention de la DIG.



ANIMATIONS SCOLAIRES

Les animations scolaires ont été reconduites dans le cadre du partenariat du SBHG avec l'association CPIE Terres Toulousaines, compétente dans le domaine, afin de sensibiliser les enfants aux problématiques liées à l'eau.

Le programme de la semaine de 4 jours, conçu en concertation avec l'enseignant, est basé sur la découverte de l'eau dans l'environnement proche de l'enfant et dans sa vie quotidienne.

Plusieurs aspects de la thématique « eau » sont abordés afin de permettre aux enfants d'avoir une vision globale et de comprendre l'importance des enjeux liés à l'eau, l'assainissement, l'eau potable ou le milieu naturel.

Ce dernier est mis en avant par une sortie spécifique sur la rivière articulée autour d'activités comme la pêche d'insectes aquatiques, les jeux de découverte de la flore et de la faune ou encore les explications des aménagements du cours d'eau et de la gestion du SBHG.

En plus de s'insérer dans le programme scolaire, ces animations permettent de sensibiliser les enfants et par-delà leurs parents mais surtout permettent de leur faire connaître leur environnement proche qui est souvent méconnu et qui peut réserver de nombreuses surprises.

En 2022, le SBHG est intervenu dans les écoles suivantes :

- ◇ Ecole du Pastel à Lanta (CE2-CM1)
- ◇ Ecole Marcel Pagnol à Castelmaurou (CE1)
- ◇ Ecole Buffebiau à Castelginest (CE1)

SYNDICAT DU BASSIN
Hers Girou



REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

COMPTE ADMINISTRATIF

2022

**I – INFORMATIONS GENERALES
MODALITES DE VOTE DU BUDGET**

le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

POUR MEMOIRE⁽¹⁾

- I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
 - au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
 - avec (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
 - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

Code INSEE
31555SYNDICAT BASSIN HERS GIROU
SYNDICAT HERS

le 18/12/2023

Application@GISE E-legalite.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

I – INFORMATIONS GENERALES
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES**I**
A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	0
Norm de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses d'exploitation / Dépenses réelles de fonctionnement	98,58 %	0,00 %
2	Produit d'exploitation domaine / Recettes réelles de fonctionnement	1,99 %	0,00 %
3	Transferts reçus / Recettes réelles de fonctionnement	80,26 %	0,00 %
4	Emprunts réalisés / Dépenses d'équipement brut	0,00 %	0,00 %
5	Encours de la dette	0,00	0

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 779 956,79	G	2 112 476,04
	Section d'investissement	B	266 782,48	H	317 676,05
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	43 574,50
	Report en section d'investissement (001)	D	215 267,57	J	0,00
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	2 262 006,84	= G+H+J	2 473 726,59
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	171 968,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	171 968,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	1 779 956,79	= G+H+K	2 156 050,54
	Section d'investissement	= B+D+F	654 018,05	= H+J+L	317 676,05
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	2 433 974,84	= G+H+J+K+L	2 473 726,59

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00
K		0,00	
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
70	Produits services, domaine et ventes div		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
74	Dotations et participations		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	171 968,00
L		0,00	0,00
010	Stocks (4)	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	171 968,00	0,00

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

REÇU EN PREFECTURE

titres restant à émettre

le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

- (1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
- Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
- (2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	226 908,09	141 763,92	0,00	0,00	85 144,17
012	Charges de personnel, frais assimilés	611 900,00	586 260,34	0,00	0,00	25 639,66
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	27 900,00	27 481,04	0,00	0,00	418,96
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		866 708,09	755 505,30	0,00	0,00	111 202,79
66	Charges financières	24 920,39	24 920,39	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	230 295,49	230 295,49	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	742 353,61	742 353,61			0,00
022	Dépenses imprévues	200,59				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 864 478,17	1 753 074,79	0,00	0,00	111 403,38
023	Virement à la section d'investissement (2)	798 486,30				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	26 882,00	26 882,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		825 368,30	26 882,00			798 486,30
TOTAL		2 689 846,47	1 779 956,79	0,00	0,00	909 889,68
Pour information						
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		(3) 0,00				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	2 261 137,85	1 695 393,84	0,00	0,00	565 744,01
75	Autres produits de gestion courante	10 000,00	41 948,08	0,00	0,00	-31 948,08
Total des recettes de gestion courante		2 271 137,85	1 737 341,92	0,00	0,00	533 795,93
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	375 134,12	375 134,12			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 646 271,97	2 112 476,04	0,00	0,00	533 795,93
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		2 646 271,97	2 112 476,04	0,00	0,00	533 795,93
Pour information						
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		(3) 43 574,50				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

le 18/12/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

Application agréée E-legalite.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	563 553,00	71 959,68	171 968,00	319 625,32
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	65 000,00	2 216,43	0,00	62 783,57
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	213 600,00	133 264,59	0,00	80 335,41
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	842 153,00	207 440,70	171 968,00	462 744,30
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	59 341,78	59 341,78	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	59 341,78	59 341,78	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	901 494,78	266 782,48	171 968,00	462 744,30
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	200,00	0,00		200,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	200,00	0,00		200,00
	TOTAL	901 694,78	266 782,48	171 968,00	462 944,30
	Pour information	(2) 215 267,57			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	14 391,28	14 391,28	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	258 106,57	258 106,57	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	18 296,20	18 296,20	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	600,00		0,00	
	Total des recettes financières	291 394,05	290 794,05	0,00	600,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	291 394,05	290 794,05	0,00	600,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement (1)	798 486,30			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	26 882,00	26 882,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	200,00	0,00		200,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	825 568,30	26 882,00		798 686,30
	TOTAL	1 116 962,35	317 676,05	0,00	799 286,30

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés Application agréée E-legalite.com
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	(2) 0,00		18/12/2023	21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/12/2023

Application agréée E-lesp@ite.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	141 763,92		141 763,92
012	Charges de personnel, frais assimilés	586 260,34		586 260,34
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	27 481,04		27 481,04
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	24 920,39	0,00	24 920,39
67	Charges exceptionnelles	230 295,49	0,00	230 295,49
68	Dot. aux amortissements et provisions	742 353,61	26 882,00	769 235,61
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
	Dépenses de fonctionnement – Total	1 753 074,79	26 882,00	1 779 956,79
	Pour information			0,00
	D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	59 341,78	0,00	59 341,78
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations (5)		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	71 959,68	0,00	71 959,68
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	2 216,43	0,00	2 216,43
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	133 264,59	0,00	133 264,59
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Dépenses d'investissement – Total	266 782,48	0,00	266 782,48
	Pour information			215 267,57
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1			215 267,57

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	1 695 393,84		1 695 393,84
75	Autres produits de gestion courante	41 948,08	0,00	41 948,08
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	375 134,12	0,00	375 134,12
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		2 112 476,04	0,00	2 112 476,04
Pour information				43 574,50
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1				

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	14 391,28	0,00	14 391,28
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	258 106,57		258 106,57
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	18 296,20	0,00	18 296,20
28	Amortissement des immobilisations		26 882,00	26 882,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		290 794,05	26 882,00	317 676,05
Pour information				0,00
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur

III - VOTE DU BUDGET

le 18/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Application agréée E-legalite.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	226 908,09	141 763,92	0,00	0,00	85 144,17
60611	Eau et assainissement	400,00	665,23	0,00	0,00	-265,23
60612	Energie - Electricité	6 000,00	2 942,32	0,00	0,00	3 057,68
60622	Carburants	20 000,00	17 481,28	0,00	0,00	2 518,72
60628	Autres fournitures non stockées	5 000,00	3 201,27	0,00	0,00	1 798,73
60632	Fournitures de petit équipement	12 000,00	5 542,63	0,00	0,00	6 457,37
60636	Vêtements de travail	3 500,00	1 855,66	0,00	0,00	1 644,34
6064	Fournitures administratives	8 000,00	4 455,11	0,00	0,00	3 544,89
611	Contrats de prestations de services	41 000,00	27 423,65	0,00	0,00	13 576,35
6135	Locations mobilières	6 000,00	1 674,66	0,00	0,00	4 325,34
61551	Entretien matériel roulant	29 600,00	20 368,34	0,00	0,00	9 231,66
61558	Entretien autres biens mobiliers	3 000,00	1 084,18	0,00	0,00	1 915,82
6156	Maintenance	2 140,00	1 162,86	0,00	0,00	977,14
6161	Multirisques	27 000,00	18 204,08	0,00	0,00	8 795,92
6162	Assur. obligatoire dommage-construction	0,00	4 346,00	0,00	0,00	-4 346,00
6182	Documentation générale et technique	300,00	262,08	0,00	0,00	37,92
6184	Versements à des organismes de formation	5 000,00	2 598,00	0,00	0,00	2 402,00
6226	Honoraires	10 000,00	1 585,00	0,00	0,00	8 415,00
6232	Fêtes et cérémonies	0,00	108,50	0,00	0,00	-108,50
6237	Publications	18 000,00	749,00	0,00	0,00	17 251,00
6251	Voyages et déplacements	4 135,00	2 824,20	0,00	0,00	1 310,80
6257	Réceptions	600,00	1 557,80	0,00	0,00	-957,80
6261	Frais d'affranchissement	1 000,00	266,57	0,00	0,00	733,43
6262	Frais de télécommunications	7 000,00	5 658,19	0,00	0,00	1 341,81
627	Services bancaires et assimilés	4 000,00	2 427,22	0,00	0,00	1 572,78
62871	Remb. frais à la collectivité de rattach	13 033,09	13 033,09	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	200,00	287,00	0,00	0,00	-87,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	611 900,00	586 260,34	0,00	0,00	25 639,66
6331	Versement mobilité	6 000,00	5 907,98	0,00	0,00	92,02
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	300,00	287,52	0,00	0,00	12,48
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	6 200,00	6 055,02	0,00	0,00	144,98
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	900,00	885,79	0,00	0,00	14,21
64111	Rémunération principale titulaires	300 000,00	291 435,30	0,00	0,00	8 564,70
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	6 000,00	5 458,28	0,00	0,00	541,72
64118	Autres indemnités titulaires	120 000,00	111 385,12	0,00	0,00	8 614,88
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	48 500,00	45 547,43	0,00	0,00	2 952,57
6453	Cotisations aux caisses de retraites	97 000,00	94 461,22	0,00	0,00	2 538,78
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	5 000,00	3 503,00	0,00	0,00	1 497,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	1 000,00	924,00	0,00	0,00	76,00
6488	Autres charges	21 000,00	20 409,68	0,00	0,00	590,32
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	27 900,00	27 481,04	0,00	0,00	418,96
6531	Indemnités	27 700,00	27 428,76	0,00	0,00	271,24
65888	Autres	200,00	52,28	0,00	0,00	147,72
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		866 708,09	755 505,30	0,00	0,00	111 202,79
66	Charges financières (b)	24 920,39	24 920,39	0,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	24 920,39	24 920,39	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	230 295,49	230 295,49	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	230 295,49	230 295,49	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)	742 353,61	742 353,61	0,00	0,00	0,00
6815	Dot. prov. pour risques fonct. courant	742 353,61	742 353,61	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	200,59				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		1 864 478,17	1 753 074,79	0,00	0,00	111 403,38
023	Virement à la section d'investissement	798 486,30	0,00			798 486,30
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)	26 882,00	26 882,00			0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	26 882,00	26 882,00			0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		825 368,30	26 882,00			798 486,30
043	Opérat° ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00			0,00

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)		Restes à payer 31/12	Crédits Application agréée E-legalite.com 21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2
			Mandats émis	Charges rattachées		
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	825 368,30	26 882,00			798 486,30
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	2 689 846,47	1 779 956,79	0,00	0,00	909 889,68
	Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1	0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
- (3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.
- (5) Dont 675 et 676.
- (6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III - VOTE DU BUDGET

le 18/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Application agréée E-legalys.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	2 261 137,85	1 695 393,84	0,00	0,00	565 744,01
7472	Participat° Régions	472 051,36	459 752,59	0,00	0,00	12 298,77
7473	Participat° Départements	49 143,80	20 289,59	0,00	0,00	28 854,21
74741	Participat° Communes du GFP	474 830,59	351 010,58	0,00	0,00	123 820,01
74751	Participat° GFP de rattachement	499 949,45	499 949,46	0,00	0,00	-0,01
74758	Participat° Autres groupements	29 012,05	29 012,05	0,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	736 150,60	335 379,57	0,00	0,00	400 771,03
75	Autres produits de gestion courante	10 000,00	41 948,08	0,00	0,00	-31 948,08
7588	Autres produits div. de gestion courante	10 000,00	41 948,08	0,00	0,00	-31 948,08
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		2 271 137,85	1 737 341,92	0,00	0,00	533 795,93
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	375 134,12	375 134,12	0,00	0,00	0,00
7815	Rep. prov. charges fonctionnmt courant	375 134,12	375 134,12	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		2 646 271,97	2 112 476,04	0,00	0,00	533 795,93
042	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		2 646 271,97	2 112 476,04	0,00	0,00	533 795,93
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		43 574,50				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	563 553,00	71 959,68	171 968,00	319 625,32
2031	Frais d'études	560 353,00	71 425,68	171 968,00	316 959,32
2033	Frais d'insertion	200,00	144,00	0,00	56,00
2051	Concessions, droits similaires	3 000,00	390,00	0,00	2 610,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	65 000,00	2 216,43	0,00	62 783,57
2111	Terrains nus	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00
21531	Réseaux d'adduction d'eau	0,00	576,00	0,00	-576,00
2182	Matériel de transport	40 000,00	0,00	0,00	40 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	1 640,43	0,00	3 359,57
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	213 600,00	133 264,59	0,00	80 335,41
2313	Constructions	9 600,00	3 455,42	0,00	6 144,58
2318	Autres immo. corporelles en cours	204 000,00	129 809,17	0,00	74 190,83
Total des dépenses d'équipement		842 153,00	207 440,70	171 968,00	462 744,30
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	59 341,78	59 341,78	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	59 341,78	59 341,78	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses financières		59 341,78	59 341,78	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		901 494,78	266 782,48	171 968,00	462 744,30
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00	0,00		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	0,00	0,00		0,00
	Charges transférées (6)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	200,00	0,00		200,00
2318	Autres immo. corporelles en cours	200,00	0,00		200,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		200,00	0,00		200,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		901 694,78	266 782,48	171 968,00	462 944,30
Pour information		215 267,57			
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041.

III – VOTE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	272 497,85	272 497,85	0,00	0,00
10222	FCTVA	14 391,28	14 391,28	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	258 106,57	258 106,57	0,00	0,00
138	Autres subvent ^o invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat ^o (BA.régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat ^o et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	18 296,20	18 296,20	0,00	0,00
276358	Créance Autres groupements	18 296,20	18 296,20	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	600,00		0,00	
Total des recettes financières		291 394,05	290 794,05	0,00	600,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		291 394,05	290 794,05	0,00	600,00
021	Virement de la sect ^o de fonctionnement	798 486,30			
040	Opérat ^o ordre transfert entre sections (3) (4)	26 882,00	26 882,00		0,00
28051	Concessions et droits similaires	289,00	289,00		0,00
28182	Matériel de transport	25 510,00	25 510,00		0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	1 083,00	1 083,00		0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		825 368,30	26 882,00		798 486,30
041	Opérations patrimoniales (5)	200,00	0,00		200,00
2033	Frais d'insertion	200,00	0,00		200,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		825 568,30	26 882,00		798 686,30
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		1 116 962,35	317 676,05	0,00	799 286,30
Pour information		0,00			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE

IV
A2.1

A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N	Montant des remboursements N		Encours restant dû au 31/12/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).
 (3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615 sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV
A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Emprunts et dettes à l'origine du contrat

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'amprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					712 000,00									
1641 Emprunts en euros (total)					712 000,00									
CP20002491477	Banque CREDIT AGRICOLE	08/10/2013	01/01/2014	05/04/2014	449 000,00	F		4,400	4,477		T	X Echéance constante X Echéance constante	A-1	
T11EFA015PR	Banque CREDIT AGRICOLE	15/10/2009	15/12/2009	05/04/2010	263 000,00	F		4,400	4,521		A	X Echéance constante X Echéance constante	A-1	
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
1644 1 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locaux-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devises	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
166 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1661 Autres emprunts (total)					0,00									
1662 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1667 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					712 000,00									

- (1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : bimestrielle ; S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *In fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 Juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV
A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		0,00		343 902,99					41 045,58	16 608,35	0,00	1 449,85
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		343 902,99					41 045,58	16 608,35	0,00	1 449,85
CP20002491477		0,00		299 307,63	11,08	F	4,477		20 147,41	13 726,63	0,00	0,00
T1EFXA015PR		0,00	A-1	44 595,36	1,33	F	4,521		20 898,17	2 881,72	0,00	1 449,85
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de lirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		343 902,99					41 045,58	16 608,35	0,00	1 449,85

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-031-213104888-20231214-020231213_2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**

**DELIBERATION N° 20231213 – 24
Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail prévu par
l'article L3132-26 du code du travail :**

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le sept décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS
Monique MEGEMONT	Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO
Cathy JOUVENEZ	Marie-Morgane PORTE	Céline DILANGU	Jean-Pierre PEYRI
Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET	Isabelle GUEDJ
Guy GARCIA	Dominique RITTER	Eddy HENIN	Françoise SOURDAIS
Isabelle DELIS	Séverine HUSSON	Gilles VALEILLE	Patrick DURANDET
Claude BOESCH-BIAY	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF	

Étaient absents et ayant donné procuration

Yannick LACOSTE	Pouvoir à	Marie-Morgane PORTE
Ekavi BRUSETTI	Pouvoir à	Eddy HENIN
Hervé FONDS	Pouvoir à	Guy GARCIA
Quentin USERO	Pouvoir à	Bruno ESPIC
Séverine PINAUD	Pouvoir à	Jean-Philippe FREZOULS
Christophe DELPECH	Pouvoir à	Cathy JOUVENEZ

QUORUM :

Nombre de conseillers : 33 En exercice : 33
Présents : 27
Procurations : 6
Votants : 33

Désignation de la secrétaire de séance : Madame Marie Sol BOUDOU

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 étant adopté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Pour l'année 2024, l'avis de Toulouse Métropole a été sollicité sur ce point par 35 des 37 communes de la Métropole ; les communes de Brax et de l'Union ayant indiqué qu'elles ne souhaitaient pas autoriser plus de 5 dimanches d'ouverture (parmi la liste définie ci-dessous), l'avis du conseil de la Métropole n'est donc pas requis pour celles-ci.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation organisée dans le cadre du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenue en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique la même règle.

Il est donc proposé que l'avis de Toulouse Métropole, pour les communes ayant sollicité l'ouverture de plus de 5 dimanches des entreprises de commerce, s'appuie, à nouveau, sur l'accord porté par le CDC.

Cette année encore, un consensus se dégage au sein du Conseil Départemental du Commerce sur le principe de 7 dimanches d'ouverture en 2024 :

- Le 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver)
- Le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été)
- Le 1er décembre,
- Le 8 décembre,
- Le 15 décembre,
- Le 22 décembre,
- Le 29 décembre 2024.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2024, soit :

- Le 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver)
- Le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été)
- Le 25 février,
- Le 24 mars,
- Le 4 août,
- Les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2024 définis par les Journées Nationales des Constructeurs, à savoir les dimanches suivants :

- Le 14 janvier,
- Le 17 mars,
- Le 16 juin,
- Le 15 septembre,
- Le 13 octobre 2024

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2024 définis ci-dessous :

- 14 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver)
- 30 juin (premier dimanche des soldes d'été)
- 1er décembre
- 8 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre
- 29 décembre 2024

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
Vu la délibération DEL 23-0727 du conseil métropolitain en date du 12 octobre 2023 donnant un avis favorable aux communes, et notamment la commune de Saint Jean, ayant sollicité Toulouse Métropole sur l'ouverture dominicale des entreprises de commerce.

Le Conseil municipal

DÉCIDE

- **D'EMETTRE** un avis favorable, pour l'année 2024, à l'ouverture :

Pour l'ensemble des commerces de détail, les dimanches suivants :

- Le 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver)
- Le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été)
- Le 1 décembre,
- Le 8 décembre,
- Le 15 décembre,
- Le 22 décembre,
- Le 29 décembre 2024.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², seront autorisés 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants :

- Le 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver)
- Le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été)
- Le 25 février,
- Le 24 mars,
- Le 4 août,
- Les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Pour les professionnels du secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, seront autorisés 5 dimanches pour 2024 définis par les Journées Nationales des Constructeurs :

- Le 14 janvier,
- Le 17 mars,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

- Le 16 juin,
- Le 15 septembre,
- Le 13 octobre 2023.

Pour les professionnels du secteur de l'ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, 7 dimanches pour 2024 :

- Le 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver)
- Le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été)
- Le 1er décembre,
- Le 8 décembre,
- Le 15 décembre,
- Le 22 décembre,
- Le 29 décembre 2024.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 14 décembre 2023

La secrétaire de séance,

Marie Sol BOUDOU

Le Maire,

Bruno ESPIC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**

DELIBERATION N° 20231213 – 25

**Désignation d'un nouveau représentant de la commune aux instances de la
Société Publique Locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » RIN ZEFIL**

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le sept décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS
Monique MEGEMONT	Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO
Cathy JOUVENEZ	Marie-Morgane PORTE	Céline DILANGU	Jean-Pierre PEYRI
Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET	Isabelle GUEDJ
Guy GARCIA	Dominique RITTER	Eddy HENIN	Françoise SOURDAIS
Isabelle DELIS	Séverine HUSSON	Gilles VALEILLE	Patrick DURANDET
Claude BOESCH-BIAY	Bernard BOULOUS	Marianne MIKHAILOFF	

Étaient absents et ayant donné procuration

Yannick LACOSTE	Pouvoir à	Marie-Morgane PORTE
Ekavi BRUSETTI	Pouvoir à	Eddy HENIN
Hervé FONDS	Pouvoir à	Guy GARCIA
Quentin USERO	Pouvoir à	Bruno ESPIC
Séverine PINAUD	Pouvoir à	Jean-Philippe FREZOULS
Christophe DELPECH	Pouvoir à	Cathy JOUVENEZ

QUORUM :

Nombre de conseillers : 33 En exercice : 33
Présents : 27
Procurations : 6
Votants : 33

Désignation de la secrétaire de séance : Madame Marie Sol BOUDOU

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 étant adopté.

Par délibération N° 20221207-22 du 7 décembre 2022, le conseil municipal a décidé de son entrée au capital social de la SPL-RIN, en avait approuvé les nouveaux statuts et désigné le représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN en la personne de Bruno Espic,

Administration et gouvernance

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils doivent se réunir en assemblée spéciale conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriale.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements les 2 représentants communs qui siègeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Considérant que par arrêté en date du 20 octobre 2020, Monsieur le Maire a délégué à Monsieur Nicolas TOUZET les fonctions pour intervenir dans le domaine de la transition numérique et notamment le charger du déploiement de la fibre optique et des relations avec les opérateurs,

Considérant que l'objet de la Société Publique Locale est précisément l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques, et que les fonctions délégués sont en cohérence avec l'objet de la SPL-RIN,

Considérant que le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions,.

Le Conseil municipal

DÉCIDE

- **DE MODIFIER** la désignation du représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN en relevant Monsieur Bruno Espic de cette fonction, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DE DESIGNER** Monsieur Nicolas TOUZET, en qualité de représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN en lieu et place,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

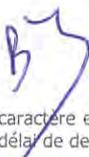
**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 14 décembre 2023

La secrétaire de séance,

Marie Sol BOUDOU



Le Maire,

Bruno ESPIC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Convention de partenariat de mise à disposition de locaux, de moyens techniques et matériels, entre la Ville de Saint-Jean et la Maison d'assistants maternels « Le cocon des p'tits curieux »

La présente convention est conclue entre les soussignés :

La **commune de Saint Jean**, représentée par **Monsieur Bruno ESPIC, Maire**, agissant es qualité au nom et pour la commune de Saint Jean, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2023,

d'une part,

et

L'association « **le cocon des p'tits curieux** », déclarée en Sous-Préfecture de Muret, le 2 juillet 2023 et publiée au JORF le 18 juillet 2023, représentée par **Madame Helena ATTARDO, Présidente**, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale en date du 7 mai 2023.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En application des dispositions législatives et règlementaires, de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, précisé par décret n°2001-495 du 6 juin 2011, une convention formalise les relations entre la commune et ses partenaires, en définir les objectifs et les modalités de leur mise en œuvre.

Il est ainsi convenu :

Préambule et rappel du cadre règlementaire :

Afin de promouvoir la diversité et le développement des modes d'accueil de la petite enfance, **la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels**, confirmée par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, a créé les Maisons d'Assistants Maternels (Mam).

La Mam est une structure d'accueil destinée aux jeunes enfants qui peut regrouper jusqu'à six assistants maternels agréés par la Pmi pour exercer leur métier ensemble hors domicile et limiter le sentiment d'isolement. Réunis en ce lieu, chaque assistant maternel peut accueillir jusqu'à six enfants dont quatre enfants de moins de trois ans.

La Mam représente une modalité d'exercice du métier d'assistant maternel attractive pour les professionnels (travail en équipe, lutte contre l'isolement, séparation entre vie familiale et vie professionnelle) mais également un mode d'accueil apprécié des parents, car la prise en charge individualisée de leur enfant est réalisée dans un cadre collectif.

L'objectif est de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis chez l'assistant maternel en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

Une Mam fonctionne conformément aux textes et dispositions suivants :

- Décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant. Ce décret vient préciser les conditions d'agrément, de suivi et de contrôle. L'annexe 4-8 fixe le référentiel de l'assistant maternel ainsi que ses capacités et qualités personnelles pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ;
- Articles L424-1 à L424-7 du CASF relatifs aux Maisons d'Assistants Maternels ;
- Guide ministériel relatifs aux Maisons d'Assistants Maternels à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels (mars 2016) en cours d'actualisation ;
- Charte nationale de qualité, Règlement de fonctionnement dont les termes ont été agréés par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Garonne et la Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental ;
- Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une Charte nationale d'accueil du jeune enfant.

Agrément des Assistants Maternels par le Conseil Départemental

- Un à six Assistants maternels (dont quatre simultanément) et vingt enfants simultanément (art L.424-1 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- local différent du domicile dans le respect des normes d'Etablissement Recevant du Public ;
- les assistants maternels sont salariés des parents employeurs (contrat de travail, aides Caf...) et il n'y a pas de hiérarchie entre eux ;
- L'agrément de chaque assistant maternel est régi par le Code d'action sociale et des familles.
- Particularité : possibilité de délégation d'un enfant entre assistants maternels ; Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison. L'autorisation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel (art L.424-2 à 4 du CASF).

La ville de Saint Jean met en œuvre une politique petite enfance concertée à travers une coordination des modes d'accueil des jeunes enfants. Les orientations de la Convention Territoriale Globale et du Projet Educatif Territorial constituent le fil conducteur des projets de fonctionnement et pédagogique des structures Petite Enfance de la ville.

En développant les modes d'accueil de la petite enfance, la ville soutient la création d'une maison d'assistants maternels qui constitue une alternative pour les familles en recherche d'un mode d'accueil.

Un diagnostic de territoire réalisé dans le cadre de la CTG a mis en évidence les éléments suivants : une offre d'accueil collective et individuelle insuffisante au regard du nombre de naissances liées à l'arrivée de jeunes couples sur la commune ; du nombre de demandes enregistrées par le guichet unique du relais Petite Enfance et de la demande de mode d'accueil diversifiée par les parents.

De plus, au déséquilibre entre les possibilités d'accueil (collectif et individuel) et les besoins des parents, s'ajoutent : un vieillissement des assistants maternels agréés et le non-renouvellement de

certaines départs (retraite, santé, déménagement) et particulièrement la difficulté d'accès au foncier bâti et à la location d'un logement adapté pour exercer le métier d'assistant maternel.

Au regard de ces éléments, la ville a fait l'acquisition d'une maison individuelle et a réalisé des travaux de rénovation et d'aménagement afin de transformer cette maison en Mam, qu'elle a souhaité mettre à disposition d'une association d'assistants maternels. La Ville souhaite ainsi valoriser ce métier et assurer une offre d'accueil individuel pérenne dans un local pensé, aménagé et sécurisé pour l'accueil des jeunes enfants et de leurs parents en créant de nouvelles places.

Pour cela, un appel à projet a été lancé entre le 6 janvier et le 10 mars 2023 par la ville, pour la création en janvier 2024 de douze places d'accueil individuel sur la commune pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans exclusivement domiciliés à Saint Jean. Le candidat devra être porteur d'un projet de création d'une Mam de 12 nouvelles places réservées aux enfants de Saint Jean, être assistant maternel nouvellement agréé ou en cours d'obtention de l'agrément, ne pas avoir la possibilité d'exercer à son domicile à Saint Jean, et être regroupé en association dont l'objet exclusif est la création et la gestion d'une Mam.

Le Comité de validation des candidatures, réuni le 3 avril 2023, composé du Maire, de la 1^{ère} Adjointe en charge de l'Education et la Famille, la Directrice Générale Adjointe, de la Coordinatrice Petite Enfance a validé au regard des éléments d'information apportés par les candidats, la candidature de la Mam « le cocon des p'tits curieux », constituée en association.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs que l'association la Mam « le cocon des p'tits curieux », s'engage à poursuivre dans le cadre de son projet de fonctionnement et les moyens que la ville s'engage à lui apporter pour contribuer à sa réalisation.

La convention définit les engagements réciproques des parties fondés sur la reconnaissance par la ville de la mission d'intérêt général poursuivie par la Mam « Le cocon des p'tits curieux » dont la vocation et les objectifs sont définis en préambule.

Elle précise le cadre de la mise à disposition d'un local aménagé et de moyens techniques et matériels par la ville au profit de l'association la Mam « Le cocon des p'tits curieux ».

Aucune modification de la convention ne pourra être considérée comme valable si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant entre les parties.

Pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, la commune met à disposition de l'association à titre onéreux, précaire et révocable pour une durée limitée, l'ensemble immobilier désigné ci-après à l'article 2 de la convention.

L'association s'engage à respecter les termes de la convention mais aussi à ne pas pratiquer des actes (tarifs horaires, horaires d'accueil notamment) qui porteraient atteinte à la règle de non mise en concurrence des accueils d'enfants, dans le cadre de structures équivalentes implantées sur la commune (**l'annexe 1** précise les conditions d'accueil en vigueur sur le territoire communal).

Ainsi, l'association veillera à exercer sa mission dans des conditions similaires à ce qui est pratiqué sur la commune, la mise à disposition de moyens par la Ville ne pouvant pas justifier des écarts de pratique.

Afin d'accompagner les parents qui confient leur(s) enfant(s) à la Mam, une charte de fonctionnement a été rédigée par l'association « Le cocon des p'tits curieux » et validée par le service de Protection Maternelle Infantile et la Ville. Cette charte est remise à chaque parent lors de la signature du contrat d'accueil. Ce document permet aux parents de comprendre ce qu'est une Mam, et ses particularités, car ils sont les employeurs directs d'une assistante maternelle. En aucun cas, il ne se substitue au contrat de travail. Ce document comprend une présentation de la Mam, les modalités d'accueil des enfants : les conditions d'arrivée et de départ, les conditions d'accueils particuliers, les éléments de la tarification, les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence, les protocoles médicaux et conduites à tenir, la communication entre parents et assistantes maternelles, les principes de délégation d'accueil, l'organisation des temps de formation continue, l'organisation d'activités extérieures à la Mam, la prise des repas des enfants...

L'association accepte expressément aux présentes le caractère précaire de la convention et renonce à se maintenir dans les lieux à la fin de la présente convention. Elle est informée que la commune pourra mettre fin à celle-ci, du fait du caractère révocable, en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

Article 2. Mise à disposition de locaux, de moyens et de matériels

La commune met à disposition de l'association la Mam « le cocon des p'tits curieux », l'ensemble immobilier située 4 Rue du 8 mai 1945 à Saint Jean.

2.1 Désignation du local mis à disposition par la ville

Ce local dont la commune est propriétaire, est cadastrée sous le n°0064 section AW pour une contenance de 600 m². Cette maison de plain-pied d'une surface habitable aménagée de 128 m², est située dans un quartier pavillonnaire, facilement accessible par les parents avec un parking commun de quatre places pour leur permettre de déposer les enfants, et à proximité de cheminements piétonniers pour favoriser les sorties et promenades.

Cette maison comprend un espace d'accueil avec un interphone pour l'ouverture du portail extérieur et un espace de déshabillage, d'un espace de vie et d'activités, d'une cuisine aménagée et équipée avec l'électro-ménager, de trois chambres pour quatre lits enfants, d'un espace de change équipé d'une table de change avec baignoire, de toilette et lavabo adaptés à la taille des enfants, d'un toilette adulte équipé d'un lave main, d'un espace bureau et buanderie. **(Cf. plan en annexe 2)**

La maison a un espace extérieur de 450 m² avec une terrasse couverte attenante, d'un jardin clôturé et d'un cabanon en bois pour ranger le mobilier et jeux extérieurs ainsi que les poussettes.

La ville met également à disposition des équipements et mobiliers adaptés pour l'exercice de l'activité et l'accueil des jeunes enfants et des parents. (cf. **annexe 3 état des lieux et annexe 4 inventaire des biens mis à disposition**).

2.2 Destination du local

Lieu pensé et sécurisé pour l'accueil des enfants et de leur famille, ce local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de l'association pour l'accueil de jeunes enfants exclusivement Saint Jeannais, dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle de 3 assistantes maternelles agréées.

Ce local est aménagé conformément aux règles établies par l'arrêté du 31 août 2021, créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant défini à l'article R.2324-17 du code de la santé publique.

A ce titre, le local a été validé en date du **12 décembre 2023** par le service de Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental (aménagement et sécurité). Le nombre maximum d'agrément est fixé à douze et le nombre d'enfants et d'adultes présents simultanément est fixé à dix-neuf.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la collectivité sous peine de résiliation de la présente convention. Les assistantes maternelles s'engagent à accueillir douze enfants tout au long de l'année, tout en étant salariées des parents, particuliers-employeurs.

Les assistantes maternelles ne peuvent utiliser le local à des fins personnelles, politiques, confessionnelles que ce soit de manière directe ou indirecte ; Elles sont entièrement responsables de l'utilisation abusive qui pourrait être faite du local.

2.3 Contrôles

Les assistantes maternelles s'engagent à permettre à tout moment l'accès du local aux représentants de la Ville de Saint-Jean, du Conseil Départemental de Haute-Garonne et de la Caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne.

Les représentants de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires. L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

2.4 Conditions d'utilisation

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

2.5 Indemnité d'occupation

La présente convention est consentie moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de sept cent cinquante euros (750 euros) mensuels acquittables par l'association gestionnaire de la Mam.

Les conditions de ce loyer modéré seront maintenues sous réserve de l'accessibilité financière des familles.

L'indemnité d'occupation sera versée mensuellement et d'avance entre les mains du comptable public, suite à l'émission d'un titre de recettes par le service financier de la ville à compter du début du 1^{er} mois d'occupation des locaux par virement sur le compte de la commune.

Les locaux étant assimilables à un établissement tertiaire, la variation de la redevance sera calculée sur la base de l'ILAT (indice des loyers des activités tertiaires avec pour base l'ILAT du 3^{ème} trimestre 2023 - indice 0).

Formule de révision applicable : redevance année N = redevance de départ / base 0 (ILAT 3^{ème} trimestre 2023) x ILAT 3^{ème} trimestre N-1.

A défaut de paiement d'un seul terme de l'indemnité d'occupation et un mois après commandement de payer notifié par L.R.A.R. et demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée par L.R.A.R. sans indemnité de part et d'autre, l'association s'interdisant d'ester en justice.

2.6 Reprise des locaux

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur. La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.7 Obligations du preneur liées au local mis à disposition

L'association souscrita directement les abonnements eau, électricité, téléphonie/internet qui pourront lui être nécessaires. L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission (responsabilité civile) et les risques locatifs liés à l'occupation du local communal avant l'entrée dans les lieux (incendie, dégât des eaux...) ou à la mise en œuvre de son activité, aux obligations qui découlent de la présente convention. Elle devra fournir une attestation à la commune sans délai, puis une nouvelle attestation tous les ans, en début d'année.

Les charges de fluides (électricité, ordures ménagères, eau et assainissement) sont acquittées directement par l'association.

L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

2.8 Obligations de la Ville de Saint-Jean liées au local mis à disposition

La ville de Saint-Jean prendra à sa charge la taxe foncière et l'assurance du bâtiment en tant que propriétaire bailleur.

2.9 Entrée en jouissance - Etat des lieux

L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement et sur place un état des lieux, qui sera conservé par les deux parties. (Cf. **annexe 3**).

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité, propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit si la commune les accepte. Il pourra être demandé, si les aménagements ne sont pas jugés pertinents ou adaptés à l'activité, une remise en état conforme à l'état des lieux d'entrée.

Article 3. L'entretien des locaux mis à disposition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire les travaux de remplacement ou de rénovation, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir une stricte hygiène et propreté des installations et de leurs abords.

Les contrats d'entretien technique et de contrôles obligatoires que la Ville a souscrits sont portés à la connaissance de l'association à sa demande.

3.1 Obligations du preneur liées à l'entretien du local mis à disposition

L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition. Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité. Elle s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

D'une manière générale, l'association doit assurer l'ensemble des obligations (*notamment les travaux d'entretien et les menues réparations*) relevant du locataire au sens du décret n°87-712 du 26 août 1987.

L'association répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté, et en assurera tous les travaux de menues réparations.

A compter de la demande d'entrée en jouissance, le preneur utilisera les locaux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations et détériorations, sous peine d'en être responsable.

Tout matériel détérioré nécessitant une réparation ou un remplacement et toute dégradation d'ouvrage seront notifiés dans l'état des lieux annuel, à l'aide d'un constat établi par l'agent municipal constatant les dégradations.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Elle ne peut rendre la Ville responsable des vols, accidents, incidents de toutes natures, sauf faute avérée imputable à la Commune.

L'association ne doit rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les biens mis à disposition. Elle doit prévenir immédiatement la ville de toute atteinte qui serait portée à sa propriété, de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les biens immobiliers, gros matériels et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au concédant.

En cas de dégradation, les frais occasionnés par les travaux ou le remplacement de matériel détérioré par l'association feront l'objet d'un titre administratif de recettes émis à son encontre (au réel des frais occasionnés).

L'association s'engage à assurer un entretien courant régulier et soigné (système d'aération, sols, murs) et à mettre en œuvre un nettoyage de fond des locaux deux fois par an (nettoyage vapeur des sols, murs et mobiliers, et aspiration de toutes les bouches de ventilation).

Un lien vers une application en full web de la Ville sera fourni à l'association et lui permettra de saisir ses demandes d'intervention au niveau des bâtiments, de déclencher les travaux et de suivre en temps réel l'état d'avancement de chaque demande. Cet outil permettra à l'association de lister les interventions des services municipaux et fait office de cahier d'entretien et de liaison.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de l'indemnité d'occupation due à la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil, même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de quarante jours.

3.2 Obligations de la Ville de Saint-Jean liées à l'entretien du local mis à disposition

La commune assurera toutes les grosses réparations ainsi que les travaux d'aménagement correspondant aux normes de la réforme bâtementaire. La commune prendra en charge les travaux demandés par la Pmi, liés aux exigences de sécurité.

Tous les ouvrages, équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de la Mam et mis à disposition par la Ville sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins de la Ville, et à ses frais ; sauf en cas de dégradation manifeste causé par l'association ou lié à un défaut d'entretien courant ou de signalement d'anomalie.

Le tableau suivant précise les responsabilités respectives des parties :

Les responsabilités respectives	Commune	Association Mam
Entretien courant du bâtiment (<i>ampoules, réparation du mobilier, bris de glace...</i>)		X
Maintenance des installations de chauffage	X	
Maintenance des appareils de cuisson et frigorifiques	X	
Maintenance des ventilations mécaniques contrôlées	X	
Maintenance des alarmes incendie	X	
Maintenance des extincteurs	X	
Maintenance de l'interphone -ouverture du portail	X	
Contrôles périodiques électricité	X	
Entretien courant de la toiture	X	
Entretien des espaces verts	X (haies)	X (courant)
Gros entretien et grosses réparations	X	

Article 4. Les biens mis à disposition et leur sort en fin de convention

Le local mis à la disposition de l'association est équipé de mobilier et de gros matériels tels que décrits en annexe 3 de la présente convention. Ces biens (matériels et équipements) sont mis à disposition de l'association par la commune.

Le remplacement de l'un ou l'autre de ces équipements en raison de la vétusté, d'un défaut de conception et/ou de fabrication ou à l'issue de la période d'amortissement est assuré par l'association.

Le cas échéant, la Ville communiquera des recommandations et interdictions liées à leur utilisation. Tout mobilier et/ou gros matériel remplacé dans ces conditions constitue un bien de retour qui revient à la Ville en fin de convention.

L'association est ainsi tenue de procéder à l'entretien et aux réparations courantes de tous les équipements mis à disposition ; ces réparations sont effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, sont à la charge de l'association.

4.1 Sort des biens en fin de contrat

Les équipements figurant dans les locaux se distinguent en deux catégories de biens :

Biens de retour	Biens de reprise		
	Biens de remplacement	Biens achetés sur initiative de l'association, n'affectant pas le fonctionnement de la Mam	Biens propres à l'association affectant le fonctionnement de la Mam
<p>Biens achetés par la Ville et mis à disposition de l'association lors de l'entrée dans les locaux avec droit de jouissance exclusif et affectation exclusive à la nature de l'activité ;</p> <p>A la fin de la convention, ces biens sont changés par la Ville ou font l'objet d'une nouvelle mise à disposition.</p>	<p>Biens achetés par l'association, au cours de la convention (identification par factures) de biens usagés ou en fin de vie, mis à disposition par la Ville</p>	<p>Biens qui ne requièrent pas l'avis de la Ville</p>	<p>Biens achetés par l'association à son initiative ;</p> <p>Biens pouvant être rachetés par la Ville à l'échéance de la convention</p>

4.2 Les biens de retour

Sont appelés « biens de retour » les biens correspondant aux biens matériels (*meubles et immeubles*) et immatériels, indispensables à l'exercice de l'activité de la Mam. Ils sont réputés être la propriété de la Ville dès leur affectation à la gestion de l'activité, ils reviennent de plein droit et gratuitement à la Ville à l'échéance de la convention.

Sont considérés comme biens de retour, non seulement les biens mobiliers et immobiliers confiés à l'association lors de la signature de convention, mais aussi les biens mobiliers et immobiliers qui pourraient être mis à la disposition de l'association par la Ville durant la durée de la convention.

A chaque remise d'un nouveau bien de retour, l'inventaire figurant **en annexe 4** de la convention fait l'objet d'une mise à jour effectuée par la Ville; cet inventaire est également mis à jour à chaque fin d'exercice.

Lesdits biens font retour à la Ville à la fin de la présente convention, sans versement d'une quelconque indemnité au profit de l'association.

A l'expiration de la convention et quelle qu'en soit la cause, l'association est tenue de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages, installations, matériels visés au présent article et **aux annexes 3 et 4** ainsi que ceux qui, acquis postérieurement, sont nécessaires à l'exercice de l'activité Mam.

4.3 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont la propriété de l'association durant toute la durée de la présente convention et n'entrent dans le patrimoine de la Ville au terme de la présente convention que si cette dernière en décide la reprise.

4.4 Les biens propres à l'association

Les biens propres de l'association sont les biens non financés par la Ville et ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété à l'association pendant toute la durée de la présente convention.

Article 5. Engagement des parties

5.1 Engagements de l'association et des assistantes maternelles

Dispositions générales

Chaque assistant maternel de la Mam devra :

- Être agréé par le Conseil Départemental et respecter les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et certaines règles du Code du Travail ;
- S'inscrire sur le site monenfant.fr et renseigner les disponibilités d'accueil ;
- Respecter le nombre maximum d'agréments au regard de la capacité maximum du local ;
- Souscrire les polices d'assurances nécessaires à l'activité d'accueil des enfants (responsabilité civile individuelle et professionnelle) ;
- Respecter la Convention Collective Nationale de la branche des particuliers employeurs et emploi à domicile du 15 mars 2021, applicable aux assistants maternels ;
- Utiliser un modèle de contrat de travail réglementaire (Pajemploi/Dreets) et l'application gratuite « Mon application Pajemploi au quotidien » ;
- Pratiquer des tarifs permettant aux familles de percevoir la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant/Complément de Mode de Garde ;
- Être membre de l'association Mam déclarée en Préfecture ;
- Avoir élaboré un Projet éducatif, une Charte de fonctionnement, un Règlement interne entre assistante maternelle ;
- Respecter les grands principes de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- Respecter les obligations liées à la jouissance du local mis à disposition et aux assurances liées.

Dispositions relatives au partenariat avec la Commune

Les assistantes maternelles de la Mam devront :

- Être constituées en association pour proposer douze places d'accueil nouvelles pour les enfants de Saint Jean ;
- Transmettre à la Ville les statuts associatifs, comptes annuels de l'association et communiquer tout changement liés à la gouvernance de l'association ;

- Harmoniser les tarifs entre les assistantes maternelles
- Appliquer des tarifs dans la moyenne pratiquée par les assistantes maternelles, en accueil individuelle ou constituées en MAM, au sein de la commune
- Ne pas accueillir les propres enfants des assistantes maternelles de la Mam ;
- Ouvrir la Mam du lundi au vendredi entre 7h30 et 18h30, à minima de 8 h à 18 h pour avoir une amplitude horaire adaptée aux demandes d'accueil des parents et harmoniser les amplitudes d'accueil au sein de la commune, pratiquées par les assistantes maternelles, en accueil individuelle ou constituées en Mam ;
- Informer systématiquement le Relais Petite Enfance (Rpe) de la commune de chaque place qui se libère afin de permettre d'actualiser les disponibilités d'accueil sur la liste remise aux parents en recherche d'un mode d'accueil ;
- Orienter les parents qui recherchent un mode d'accueil vers le guichet unique mis en place par la Ville pour constituer la demande d'accueil ; la Ville intégrera dans son application informatique dédiée, les informations relatives aux enfants accueillis dans le respect de l'article 28 du Règlement de Protection Générale des Données (RGPD) ;
- Transmettre au Rpe tout projet modifiant le fonctionnement de la Mam (nom des assistants maternels, nombre d'agrément, période d'arrêt d'activité...) ;
- Avoir élaboré un projet pédagogique : principes du développement de l'enfant et la prise en compte de ses besoins, l'organisation des accueils, l'aménagement des espaces intérieur et extérieur, les moyens pour assurer l'éveil et le bien-être des enfants (outils, jeux, activités, supports pédagogiques), période d'adaptation ou de familiarisation...
- S'inscrire dans le projet de service petite enfance de la Ville et participer aux activités proposées par le Rpe (réunions d'information, formations, régulation et groupes d'analyse de pratiques) et les services (médiathèque, ludothèque, service culture...) ;
- Solliciter l'autorisation de la Ville pour l'organisation d'événements publics (vide grenier, tombola, kermesse, loto, buvette et ventes de gâteaux) ainsi que la vente permanente ou occasionnelle de produits dérivés, de services ou prestations entrant dans le cadre de l'objet de l'association ou susceptible de contribuer à sa réalisation dans les locaux de la Mam ;
- Faire apparaître le soutien apporté par la commune sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par la Mam ;
- Avoir un compte bancaire au nom de l'association pour le paiement des dépenses communes.

5.2 Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre en place et animer un Comité Technique : composé de la Directrice Adjointe des services, du Directeur du service aménagement et qualité de vie, de la Directrice du service financier et de la Directrice Petite Enfance, chargés du suivi de la convention signée entre la Ville et l'association.
- Mettre en place et animer un Comité de Suivi : composé de la 1^{ère} Adjointe chargée de l'Education et de la Famille, de la Directrice Petite Enfance, la Responsable du Rpe pour évaluer le projet de la Mam. De façon ponctuelle des personnes qualifiées peuvent y être

associées comme un représentant de la Caf de Haute-Garonne et un représentant de la Pmi du Conseil Départemental.

- Faire connaître la Mam et diffuser les informations sur les supports de communication de la commune ;
- Proposer aux assistantes maternelle de la Mam un accompagnement du service Petite Enfance (relations avec les services de la collectivité) et du Relais Petite Enfance (informations, orientation des parents, formations, analyse de pratiques, participations aux ateliers collectifs et événements conviviaux et festifs organisés).
- Proposer et développer des partenariats avec les structures communales portant des actions à destination de la petite enfance (Relais Petite Enfance, médiathèque, ludothèque, actions intergénérationnelles...).

Article 6. Durée de la convention

La présente convention prendra effet au **1^{er} janvier 2024** et est consentie pour une durée de trente-six mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'expiration de cette période, le comité de suivi annuel évaluera la reconduction ou non de la présente convention. Le délai de prévenance de l'association est fixé à six mois au minimum avant le terme de la convention.

Afin de faciliter l'installation des professionnels dans leur lieu de travail, l'état des lieux contradictoire sera réalisé avant l'entrée dans les lieux fixé au 1^{er} janvier 2024 et les locaux mis à disposition à titre gracieux, sous réserve qu'ils soient assurés par l'association, jusqu'à la mise à disposition officielle le 1^{er} janvier 2024.

En cas de non reconduction, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 7. Conditions de résiliation de la convention

7.1 Résiliation à l'initiative de la commune

Les motifs de résiliation sont les suivants :

- en cas de non-respect par l'association des engagements prévus dans la convention ;
- en cas d'insolvabilité notoire de l'association ;
- en cas de force majeure ;

- en cas de besoin par la commune de reprendre les locaux pour un motif d'intérêt général ou par obligation : la présente convention sera résiliée sur demande écrite en lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois ;
- en cas d'inutilisation durable, de plus de six mois, des locaux, leur reprise par la commune se fera de plein droit.

Pour chacun de ces motifs, la Ville transmettra un courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai de six mois avant la résiliation. Dans chacun des cas, l'association devra restituer le matériel et les équipements mis à disposition et tel qu'indiqués dans l'annexe 3.

7.2 Résiliation à l'initiative de l'association Mam

L'association souhaitant une rupture de la convention, transmettra un courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai de six mois avant la résiliation. L'association devra restituer le matériel et les équipements mis à disposition et tel qu'indiqués dans l'annexe 2.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrit dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Evaluation des actions de la Mam

La Mam satisfait au principe de transparence par la transmission à la collectivité d'un bilan global de l'activité sur l'année **avant le 31 mars de chaque année**, permettant une analyse de la qualité de l'activité : modification du statut associatif, nombre d'enfants accueillis, faits particuliers dans les relations avec les familles, charte de fonctionnement, modifications apportées aux projets d'accueil et pédagogique, toute information nécessaire à la mise à jour du site Internet de la collectivité.

Le Comité de suivi se réunira deux fois par an (mars et septembre) à l'initiative de la collectivité pour étudier le rapport annuel d'activité, les adaptations à envisager au regard de l'obligation de respecter de nouvelles normes, le listing des travaux d'entretien réalisés et prévisionnel pour l'année suivante, le listing des contrôles et maintenances obligatoires (*accompagné des justificatifs*), l'inventaire à jour avec le détail du matériel renouvelé...

Le Comité technique se réunira autant que de besoin, soit sur l'initiative de la Ville que de l'association.

Article 9. Mesures Transitoires

Afin de favoriser le démarrage de l'activité, deux mesures transitoires et temporaires peuvent être accordées aux assistantes maternelles.

Par dérogation à l'article 2.5, un bilan du nombre d'enfants accueillis effectué au 15 de chaque mois (à compter du 15 janvier 2024) permettra de procéder ou non à une réduction d'un montant

forfaitaire de l'indemnité d'occupation (1/2 du loyer appliqué, soit 375€) pour le deuxième mois (février 2024) et le troisième mois (mars 2024), si le nombre d'enfants accueillis est inférieur à six enfants.

Par dérogation à l'article 5.1, la ville autorise les assistantes maternelles à accueillir des enfants non résidents à Saint Jean dont, en priorité, un des parents travaille à Saint-Jean. Les contrats d'accueil ainsi conclus seront de durées limitées et ne se prolongeront pas au-delà du 31 août 2024.

Article 10. Règlement des litiges

La ville et l'association conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal administratif de Toulouse, seul compétent pour juger de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

Article 11. Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit. La mise en demeure et la résiliation se feront L.R.A.R.

Article 12. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, la commune et l'association font élection de domicile à l'adresse de leur siège respectif ci-après :

- La ville de Saint Jean en son Hôtel de Ville 33 Ter route d'Albi 31 240 Saint Jean
- L'association la Mam « le cocon des p'tits curieux » 4 Rue du 8 Mai 1945 31 240 Saint Jean

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Jean, le

La Présidente de l'association
« Le cocon des p'tits curieux »

Le Maire de Saint Jean

Madame Helena ATTARDO

Monsieur Bruno ESPIC